



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°23-2019-066

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2019

Sommaire

DDCSPP

23-2019-10-14-006 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif du 1er janvier 2020 (2 pages) Page 6

DDCSPP de la Creuse

23-2019-09-27-004 - AP N°23-2019-391 portant organisation des opérations de prophylaxie collective dans le département de la Creuse pour la campagne 2019-2020 (8 pages) Page 9

23-2019-10-09-002 - arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au dr Caspers Gerday Sophie (2 pages) Page 18

23-2019-10-22-003 - arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr EVRAIN Nicolas (2 pages) Page 21

DDT

23-2019-10-31-002 - Arrêté modificatif 11/2019 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (10 pages) Page 24

DDT de la Creuse

23-2019-10-24-001 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-55 Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (2 pages) Page 35

23-2019-10-24-002 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-57 Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (2 pages) Page 38

23-2019-10-31-004 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-59 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 41

23-2019-10-31-005 - ARRÊTÉ N° DDT-2019-60 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 46

23-2019-10-23-006 - Arrêté n°DDT-2019-53 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages) Page 51

23-2019-10-30-001 - Arrêté n°DDT-2019-58 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (2 pages)	Page 56
23-2019-10-31-006 - Arrêté n°DDT-2019-61 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse. (4 pages)	Page 59
23-2019-10-14-005 - Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme (2 pages)	Page 64
23-2019-10-21-001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de CROZANT (10 pages)	Page 67
23-2019-10-17-001 - Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de SARDENT (10 pages)	Page 78
23-2019-10-11-003 - Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un aqueduc sur la RD 76 commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS (6 pages)	Page 89

PREFECTURE

23-2019-10-25-007 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein de la communauté de communes Creuse Sud Ouest (2 pages)	Page 96
23-2019-10-25-012 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret (2 pages)	Page 99
23-2019-10-25-011 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence (3 pages)	Page 102
23-2019-10-25-009 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud (2 pages)	Page 106
23-2019-10-25-006 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg (2 pages)	Page 109
23-2019-10-25-004 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois (2 pages)	Page 112
23-2019-10-25-005 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien (2 pages)	Page 115
23-2019-10-25-010 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine (3 pages)	Page 118
23-2019-10-25-008 - Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche (2 pages)	Page 122

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-16-005 - :Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019, portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010 instituant la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) (2 pages)	Page 125
---	----------

23-2019-10-23-001 - Arrêté délivrant titre maître-restaurateur "la table de mon grand-père" à Genouillac (2 pages)	Page 128
23-2019-10-31-001 - ARRETE dérogation révision simplifiée PLU Gouzon (1 page)	Page 131
23-2019-10-17-005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité (3 pages)	Page 133
23-2019-10-25-003 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Renaud NURY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse chargé de l'intérim des fonctions de Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse à compter du 1er novembre 2019 (2 pages)	Page 137
23-2019-10-23-005 - Arrêté fixant les personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury funéraire (2 pages)	Page 140
23-2019-10-22-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2019-01-23-001 du 23 janvier 2019 fixant la composition de la commission de la commission départementale de sécurité routière (7 pages)	Page 143
23-2019-10-23-003 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (2 pages)	Page 151
23-2019-10-25-002 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (1 page)	Page 154
23-2019-10-23-007 - Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2019-04-01-003 du 01 avril 2019 portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex (2 pages)	Page 156
23-2019-10-23-008 - Arrêté portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile (2 pages)	Page 159
23-2019-10-31-003 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-08-07-001 du 7 août 2019 et prorogé par les arrêtés n° 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et n° 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant sur l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse (2 pages)	Page 162
23-2019-10-25-001 - Arrêté portant dérogation au regard de la recevabilité d'une demande d'accompagnement financier présentée par la commune de Guéret au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) (2 pages)	Page 165
23-2019-10-23-002 - Arrêté portant dérogation au regard de la recevabilité d'une demande d'accompagnement financier présentée par le Département de la Creuse au titre de la part « projets » de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) (exercice 2019) (3 pages)	Page 168

23-2019-10-17-004 - Arrêté portant habilitation de la SARL C2j Conseil au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 172
23-2019-10-17-002 - Arrêté portant habilitation de la SARL COGEM au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 174
23-2019-10-17-003 - Arrêté portant habilitation de la SARL TR Optima Conseil au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce (1 page)	Page 176
23-2019-10-25-014 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'harmonisation et de gestion du RPI St Alpinien-St Amand-St Maixant (1 page)	Page 178
23-2019-10-16-006 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation "sites et Paysages" (8 pages)	Page 180
23-2019-10-25-013 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement(SIAEP) de la région de Crocq (4 pages)	Page 189
23-2019-10-16-001 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire établissements complémentaire AUBOIRON à Évaux les Bains pour 6 ans (1 page)	Page 194
23-2019-10-16-002 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire établissements AUBOIRON siège social à Évaux les Bains pour 6 ans (1 page)	Page 196
23-2019-09-16-008 - Autorisation à exercer par délégation - Environnement (1 page)	Page 198
23-2019-10-23-004 - Décision chargeant M. Renaud NURY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse de l'intérim des fonctions de Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse à compter du 1er novembre 2019 (1 page)	Page 200
23-2019-10-16-003 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages)	Page 202
23-2019-09-17-002 - Décision n° 2019-1-23 donnant délégation de signature (6 pages)	Page 207
23-2019-09-16-009 - Décision portant désignation de magistrats - Etrangers (1 page)	Page 214
23-2019-09-16-007 - Décision portant nomination de Juges des référés (1 page)	Page 216
23-2019-10-16-004 - Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 218
23-2019-10-29-001 - EN'DUO 2019 au départ d'Aubusson le 1er et 2 novembre 2019 (5 pages)	Page 220

DDCSPP

23-2019-10-14-006

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse et des sports et de l'engagement associatif du 1er
janvier 2020

Arrêté n° 23 - 2019 -

**portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports
et de l'engagement associatif**

promotion du 1^{er} janvier 2020

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié relatif à la Médaille de la Jeunesse et des Sports,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret modifié n° 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'état auprès du 1^{er} Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports en date du 5 octobre 1987 intervenu en application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant déconcentration de la Médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports à compter du 1^{er} janvier 1988,

Vu l'instruction ministérielle n° 87-197 JS du 10 novembre 1987,

Vu l'instruction ministérielle n° 00-110 JS du 12 juillet 2000,

Vu l'avis de la Commission départementale chargée d'examiner les candidatures de la Médaille de Bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général, de la Préfecture de la Creuse

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille de BRONZE de la jeunesse des Sports et de la vie associative est décernée aux personnes ci-après désignées :

- Monsieur BADOUILLE Edmond, né le 24/12/1948 à Montaigut Le Blanc (23) demeurant 8 Chazette 23320 MONTAIGUT-Le-BLANC (Creuse).
- Monsieur BOURRIQUET Denis né le 13/07/1978 à Montluçon (03) demeurant 34 Le Montely 23700 ROUGNAT (Creuse).
- Monsieur BRIGAND Francis né le 30/08/1960 à Guéret (23) demeurant 39 rue Camille Flammarion 23000 GUERET (Creuse)
- Madame CHATELAIN née PIGNOT Danièle née le 30/09/1950 à Guéret demeurant 5 Grande Rue 23270 BETETE (Creuse).
- Monsieur DENISSEL Sébastien, né le 30/10/1974 à Maisons-Laffitte (78) demeurant 7 Sagnemoussouse 23300 ST PRIEST LA FEUILLE (Creuse)
- Monsieur DUJARDIN Michel, né le 23 /01/1968 à GUERET (23) demeurant 2 Cher de Bas 23000 SAINT-FIEL (Creuse).
- Monsieur GARNIER Patrick, né le 21/09/1958 à Magnac-Laval (87) demeurant Dompeix 23320 SAINT-VAURY (Creuse).
- Monsieur KOSUBAY Philippe, né le 06/12/1959 à Vallières (23) demeurant 5 Chemin de la Sagne 23200 ST-MARC-A-FRONGIER (Creuse).
- Monsieur PINTURIER Fabrice, né le 21/08/1972 à Palaiseau (91) demeurant 4 rue Pierre Louyat 23300 ST-PRIEST-LA-FEUILLE (Creuse).
- Monsieur REMY Yannick, né le 29 mai 1974 à Guéret (23) demeurant 18 Brugnat 23000 SAINTE-FEYRE (Creuse).

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Guéret, le 14 octobre 2019

Signée
Magali DEBATTE

DDCSPP de la Creuse

23-2019-09-27-004

AP N°23-2019-391 portant organisation des opérations de
prophylaxie collective dans le département de la Creuse
pour la campagne 2019-2020

Organisation des opérations de prophylaxie collective département Creuse 2019-2020

ARRETE PREFECTORAL n°23-2019-391
portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective
dans le département de la Creuse pour la campagne 2019-2020

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2015 modifié instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins ;

VU l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte de la rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

VU l'arrêté du 20 août 2009 modifié fixant diverses mesures financières relatives la lutte contre la maladie d'Aujeszky ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2009-63 du 17 décembre 2009 fixant des mesures de prophylaxies collectives du SDRP ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-09-16-004 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission bipartite, réunie le 20 septembre 2019 ;

- ARRETE -

CHAPITRE I – Dispositions Générales

Article 1^{er} :

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de la Creuse pour la période 2019-2020.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : du 1^{er} octobre 2019 au 31 mai 2020
- les caprins et ovins : du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020
- les porcins : du 1^{er} mai 2020 au 31 mai 2020

Sauf en cas de force majeure dûment notifiée par l'éleveur ou le détenteur au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la qualification des cheptels dont la totalité de la prophylaxie n'est pas terminée aux dates indiquées pourra être suspendue jusqu'à réalisation des actions correctives.

Article 2 :

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

Article 4 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

Article 5 :

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 6 :

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

Article 7 :

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2019-2020 telle que définie à l'article 1^{er} un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Article 8 :

Les tarifs applicables pour les opérations de prophylaxie sont ceux figurant dans la convention bipartite, qui s'est réunie le 20 septembre 2019.

Ils sont obligatoires pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité des animaux à prélever. Si plusieurs passages sont nécessaires, une vacation peut être comptée à chaque déplacement.

De même lorsque les conditions normales de réalisation ne sont pas réunies, des vacations supplémentaires peuvent être demandées, en fonction du temps passé.

Article 9 :

En l'absence de réalisation totale ou partielle à la fin de la campagne et sauf cas particulier étudié par la DDCSPP, le tarif des vacations sera doublé.

Article 10 :

Il appartient à chaque vétérinaire d'informer leurs éleveurs des conditions tarifaires particulières dans les cas cités aux articles 8 et 9.

CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine

Article 11 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple (IDS)	Tuberculination simple (IDS)	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéite bovine infectieuse (IBR)	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 à 30 jours après la livraison

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour la brucellose et la tuberculose est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque. En cas de non réalisation du contrôle avant la vente, celui-ci devra être effectué dans l'exploitation de destination.

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour l'IBR est applicable pour les bovins provenant de cheptels « indemne d'IBR » et pour lesquels le transport est maîtrisé et le délai de transfert inférieur à 24h00. Toute introduction de bovins positifs et/ou vaccinés est interdite sauf en ateliers d'engraissement en bâtiment dédié.

Pour les bovins provenant de cheptel non-indemne d'IBR, un dépistage IBR est à effectuer dans le cheptel vendeur dans les 15 jours précédant le départ des animaux sauf pour les bovins à destination de l'abattoir ou d'ateliers d'engraissement en bâtiment dédié, une étiquette BOVIN NON DEPISTE IBR est alors apposée sur l'ASDA de chaque animal concerné par le propriétaire ou le détenteur des animaux du cheptel de départ.

Article 12 : Tuberculose bovine

Aucun cheptel n'est soumis à un contrôle annuel.

Article 13 : Brucellose bovine

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Creuse.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

Article 14 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de dépistage de la leucose se font sur un rythme quinquennal dans le département de la Creuse. Le dépistage sérologique est réalisé sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus, et concerne tous les cheptels situés dans les communes figurant en annexe I du présent arrêté.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an dans les communes figurant à l'annexe I sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

Article 15 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) et Maladie des muqueuses/Diarrhée virale bovine (BVD)

Les opérations de prophylaxie de l'IBR et de la BVD dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de la Creuse sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2016 et du 31 juillet 2019, respectivement.

Article 16 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont obligatoires dans l'ensemble du département de la Creuse conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié.

Article 17 : Dispositif spécifique aux cheptels bovins d'engraissement dérogatoires

Conformément aux arrêtés du 15 septembre 2003, article 15, du 22 avril 2008, article 7, du 31 mai 2016, article 6.IV. et du 31 juillet 2019, article 12, susvisés, le directeur départemental de la cohésion sociale

et de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles et nominatives à l'obligation de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, de l'IBR et de la BVD dans le cas des cheptels d'engraissement de bovins.

La dérogation à l'obligation de réaliser le test d'introduction ne peut être accordée qu'aux élevages dérogataires dans lesquels les bovins sont exclusivement détenus en bâtiment fermé.

La visite initiale d'agrément est effectuée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et les visites annuelles de maintien de la dérogation font l'objet d'un compte-rendu adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Afin de continuer à bénéficier de cette dérogation, le responsable de l'élevage dérogataire doit pouvoir justifier d'un résultat favorable à la visite annuelle effectuée par son vétérinaire sanitaire et satisfaire aux exigences de fonctionnement imposées.

CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux des espèces ovines et caprines

Article 18 : Brucellose ovine et caprine

1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins-caprins doivent, soit provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction, soit être soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

2 - Dépistage quinquennal (troupeaux allaitants et laitiers)

Les opérations de dépistage de la brucellose se font sur un rythme quinquennal dans le département de la Creuse. Pour la campagne 2020, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le dernier dépistage,
- 25 % des femelles ayant reproduit avec un minimum de 50 animaux.

Dans les cheptels où le nombre de reproducteurs est inférieur à 50 individus, le dépistage sérologique concerne tous les animaux de plus de 6 mois.

CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine

Article 19 : Maladie d'Aujeszky

Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs-engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard restent autorisés.

Article 20 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)

- Pour les élevages hors sol

Dans les élevages de type « naisseurs » en hors-sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.

Dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.

- Pour les élevages en plein-air

Dans les élevages de type « naisseur » et « naisseurs-engraisseurs » en plein-air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.

Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard restent autorisés.

Article 21 :

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de la Creuse, section départementale de l'Organisme à Vocation Sanitaire désigné, est, par délégation, chargé de l'organisation des prophylaxies et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, tuberculose et leucose bovines. Le GDS est maître d'œuvre de la prophylaxie du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la Rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la Maladie des muqueuses/Diarrhée virale bovine (BVD) et de l'hypodermose bovine (Varron).

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à toutes ces maladies concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées. Il est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

CHAPITRE V – Dispositions finales

Article 22 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 23 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 17 ci-dessus sont fixés par convention (annexe III). Les participations de l'Etat (maladie d'Aujeszky) et du département (vaccination IBR) fixées hors taxes viennent en déduction de ces tarifs.

Article 24 :

L'arrêté préfectoral n° 23-2018-137 du 26 septembre 2018 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de la Creuse pour la campagne 2018-2019 est abrogé.

Article 25 :

Cet arrêté comporte 27 articles et 3 annexes :

- annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2019-2020 – liste des communes à contrôler
- annexe II : prophylaxie de la brucellose caprine et ovine – campagne 2020 – liste des communes à contrôler
- annexe III : convention relative aux tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat dans le département de la Creuse pour la campagne 2019-2020.

Article 26 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges sous un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 27 :

Mme la Préfète de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur régional des finances publiques du Limousin, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Monsieur le Directeur du laboratoire, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à GUERET, le 27 septembre 2019

P/ La Préfète et par délégation,

Le Directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
de la Creuse,

DDCSPP de la Creuse

23-2019-10-09-002

arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au dr
Caspers Gerday Sophie

habilitation sanitaire

Direction Départementale de la Cohesion Sociale
et de la Protection des Populations de la Creuse
1, Place Varillas
BP 60309
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2019.406 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr CASPERS GERDAY Sophie**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2019-09-004 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Madame CASPERS GERDAY Sophie née le 18/04/1964 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 38 avenue d'Auvergne» 23600 BOUSSAC;

Considérant que Madame CASPERS GERDAY Sophie docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CASPERS GERDAY Sophie, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 38 avenue d'Auvergne » 23600 BOUSSAC.

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Clinique Vétérinaire de la Grange Huguette « 38 avenue d'Auvergne » 23600 BOUSSAC.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Madame CASPERS GERDAY Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Madame CASPERS GERDAY Sophie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 9 Octobre 2019

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,

DDCSPP de la Creuse

23-2019-10-22-003

arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Dr
EVRAIN Nicolas

Habilitation sanitaire concernant le DR EVRAIN

Direction Départementale de la Cohesion Sociale
et de la Protection des Populations de la Creuse
1, Place Varillas
BP 60309
23007 Gueret Cedex

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDCSPP N° 23.2019.411 SPAE
attribuant l'habilitation sanitaire au Dr EVRAIN Nicolas**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 23-2018-06-04-008 du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard ANDRIEU Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N°23-2019-09-004 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

Vu la demande présentée par Monsieur EVRAIN Nicolas né le 09/11/1991 docteur vétérinaire et domiciliée professionnellement à « 34 rue des Tanneries » 23210 BENEVENT L'ABBAYE;

Considérant que Monsieur EVRAIN Nicolas docteur vétérinaire remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ;

DDCSPP – 1 place Varillas – BP 60309 – 23007 GUERET Cédex
Tél : 05 55 51 59 00 Fax : 05 55 41 72 39

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur EVRAIN Nicolas, docteur vétérinaire domiciliée professionnellement à « 34 rue des Tanneries » 23210 BENEVENT L'ABBAYE.

Article 2 : Le lieu d'exercice professionnel administratif déclaré est : Cabinet vétérinaire des Tanneries « 34 rue des Tanneries» 23210 BENEVENT L'ABBAYE.

Article 3 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Creuse, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 4 : Monsieur EVRAIN Nicolas s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Monsieur EVRAIN Nicolas pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires ou s'il ne remplit plus les conditions d'octroi.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

GUERET, le 22 Octobre 2019

P/La Préfète et par délégation,
P/Le Directeur Départemental,

DDT

23-2019-10-31-002

Arrêté modificatif 11/2019 définissant les itinéraires
dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la
circulation des véhicules transportant des bois ronds

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
territoires
Service espace rural, risques et
environnement
Bureau risques et sécurité

Arrêté modificatif 11/2019

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds
La Préfète de la Creuse**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;
VU les avis des maires des communes concernées ;
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

Article 1er

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

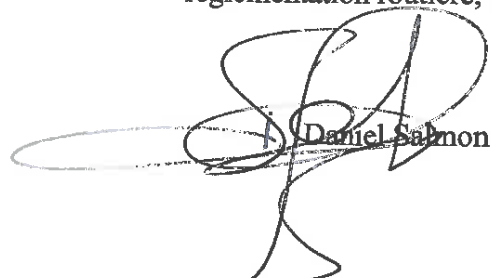
Article 2

L'arrêté du 01 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

Article 3

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 31 octobre 2019
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le chargé de mission de sécurité,
réglementation routière, transports



Daniel Salmon

ANNEXE à l'arrêté 11/2019
définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés
pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds

1) Réseaux dérogatoires permanents

Voirie Etat

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

Voirie départementale

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourganeuf à la jonction avec la RD 912 à Bourganeuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourganeuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourganeuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzou

Voirie intercommunale

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourganeuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

Voirie communale

À ce jour, aucune

2) Réseaux dérogatoires temporaires

N° de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
3492	2019L960	23260	Basville	655711.2 6958515	6529840. 6168115	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD10, puis de la RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD941		02/09/19 au 31/12/19
3660	130220 JARDY	23250	Sardent	613311.7 4998238	6549145. 452638	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 28/02/20
3736	130220 JARDY	23250	Sardent	613298.9 9019911	6549177. 3520961	RD940	La RD60 depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD34A3, puis la RD34A3 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/04/19 au 29/02/20
3743	133948	23250	Sardent	608877.7 0069809	6552174. 7933688	RD940	La VC12 jusqu'au carrefour avec la RD940a, puis la RD940a jusqu'au carrefour avec la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour avec la RD940		01/05/19 au 31/12/19
3858	125637	23250	Janailat	605539.6 3041327	6548818. 2872004	RD940	La VC depuis le dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD43, puis de la RD43 jusqu'à l'intersection avec la RD10, ensuite de la RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD940		03/04/19 au 31/12/19
3859	129558 Picot Richard	23000	St Eloi	607968.0 5311125	6552580. 8939383	RD940	La RD940a depuis le dépôt jusqu'au carrefour de la RD50, puis la RD50 jusqu'au carrefour de la RD940		01/05/19 au 31/12/19
4097	137557	23250	Soubrebost	608812.5 0536629	6540341. 4506662	RD8	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD37, puis la RD37 jusqu'au carrefour avec la RD8		22/05/19 au 31/12/19

4098	137557	23250	Soubrebost	608837.46 069673	6540379.1 600441	RD941	La VC depuis le dépôt jusqu'au carrefour avec la RD36, puis la RD36 jusqu'au carrefour avec la RD13, puis la RD13 jusqu'au carrefour avec la RD941	22/05/19 au 31/12/19
4393	2019L9006	23480	Arts	629067.95 36747	6545119.5 227441	RD941	La RD55a2 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55. La RD55a3 depuis la voie menant au dépôt jusqu'au carrefour avec la RD55 La RD55 depuis le carrefour avec les RD55a2 et a3 jusqu'au carrefour avec la RD17, puis la RD17 jusqu'au carrefour avec la RD7, puis la RD7 jusqu'au carrefour avec la RD941	01/08/19 au 01/11/19
4567	2019L9021	23260	La Maziere aux Bons Hommes			RD941	RD10 du dépôt jusqu'au carrefour avec la RD941	01/10/19 au 31/01/20
4646	2019L9025	23260	St Oradoux Pres Crocq			RD941	RD28 du dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD941	01/11/19 au 28/02/20
4652	132181	23400	St Pardoux Morterolles	607007.47 060244	6534159.2 003741	RD941	VC depuis le dépôt jusqu'à RD51A1, puis RD51A1 jusqu'à RD51 ; puis RD51 jusqu'au carrefour avec la RD941	01/08/19 au 31/12/19
4653	132181	23400	St Pardoux Morterolles	607001.09 057416	6534171.9 600473	RD941	VC du dépôt jusqu'à l'intersection RD51A1, puis RD51A1 jusqu'à l'intersection RD940, RD940 jusqu'au carrefour avec la RD941	01/08/19 au 31/12/19
4654	132181	23400	St Pardoux Morterolles	607006.41 134529	6534162.8 836797		VC depuis le dépôt jusqu'à rejoindre RD51A1, puis RD51, De la RD51 jusqu'à l'intersection de la VC, De la VC jusqu'à l'intersection avec la RD940, puis RD940 jusqu'à la limite de département 23/87	01/08/19 au 31/12/19

4655	141649	23400	St Pardoux Morteroilles	608608.82 331408	653641.3 01915	RD941	Depuis le dépôt jusqu'à RD13, puis RD13 jusqu'à l'intersection RD13/RD8. De la RD8 jusqu'à l'intersection avec la RD8/RD37, ensuite continuer RD37 jusqu'au carrefour de la RD941	12/08/19 au 30/12/19
4656	133979	23260	Flayat	652182.41 472558	6515662.1 517081	RD982	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC et ensuite RD30L, Puis de la RD18 jusqu'à l'intersection RD18/RD996, RD996 jusqu'au carrefour de la RD982	02/09/19 au 31/12/19
4671	2019 19 445 DC	19226	St Merd les Oussines			RD982	De la limite de département 19/23, RD36/RD19, la RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD982	05/08/19 au 05/11/19
4673	2019 19 445 DC2	19290	Peyrelevalde			R982	De la limite de département 19/23 RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD982	05/08/19 au 05/11/19
4678	2019 19 435 SA	19160	Palisse			RD982	De la limite de département 19/23 RD36/RD19, puis RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD8, ensuite RD19 depuis cette dernière intersection jusqu'au carrefour avec RD982	05/08/19 au 05/11/19
4680	2019 19 434 sa	19160	Palisse			RD982	De la limite de département 19/23 RD36/RD19, puis RD19 jusqu'à l'intersection avec RD8, ensuite RD19 depuis cette dernière intersection jusqu'au carrefour avec RD982	05/08/19 au 05/11/19
4682	2019 19 449 DC	19290	St Rémy			RD982	Limite département 19/23 par la RD982	01/08/19 au 31/10/19
4697	2019 19 460 DC	19170	Viam			RD982	De la limite de département 19/23, RD8/RD19 ; la RD19 jusqu'au carrefour de la RD8/RD19, puis de cette intersection la RD19 jusqu'au carrefour avec la RD982	28/08/19 au 27/11/19

4700	2019 19 459 AM	19200	Ussel									29/08/19 au 29/11/19
4705	2301	23340	Gentieux Pigerolles	623772.89 434333	6523096.0 031306							09/09/19 au 09/12/19
4712	2019 19 453 AM	19250	Davignac									02/09/19 au 06/12/19
4714	142913	23250	Thauron	608542.45 919332	6544038.4 219336							30/08/19 au 31/12/19
4715	142913	23250	Thauron	608191.56 515334	6544019.2 822587							30/08/19 au 31/12/19
4718	2019LP922	23400	Saint Dizier Leyrenne	601438.05 481168	6547351.9 6905							16/09/19 au 16/12/19
4719	137558	23250	Soubrebost	608582.26 503129	6540340.8 806942							09/09/19 au 16/12/19

4731	2019 19 445 DC	19170	Tarnac					RD8	De la limite département 87/23 par la RD992, suivre RD992 jusqu'à l'intersection avec la RD8		29/08/19 au 29/11/19
4734	2019 19 461 DC	19290	Peyrelevade					RD982	De la limite de département 19/23 RD36/RD19, la RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD8/RD19 ; ensuite la RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD982		29/08/19 au 29/11/19
4839	2019 19 465 DC	19200	Magerides					RD982	De la limite de département 19/23 par la RD982 jusqu'au point d'arrivée au Mas d'Artige		02/09/19 au 30/11/19
4881	2019L9032	23480	Ars	628558.82 084997	6543201.5 545111			RD941	VC du dépôt jusqu'à la jonction avec la RD55 RD55 jusqu'à l'intersection avec la RD32 RD32 jusqu'à l'intersection avec la RD941	Votre itinéraire emprunte la départementale n°55 et la départementale n°32. Voir avec l'UTT de Bourgneuf. Dans le centre de St Michel de Veisse passage du camion à allure réduite.	22/09/19 au 31/01/20
4882	2019L9033	23260	Basville	656789.97 279896	6529196.4 372988			RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD10 RD10 jusqu'à l'intersection avec la RD941		22/09/19 au 31/01/20
4885	P19A002	23200	Néoux	643717.65 332506	6536496.3 107851				VC du dépôt jusqu'à rejoindre la RD40 RD40 jusqu'au point d'arrivée		11/09/19 au 15/12/19
4902	2019 87 169 DC	87120	Nedde						De la limite de département 87/23 par la RD992 La RD992 jusqu'à l'intersection avec la RD23 et point d'arrivée		23/09/19 au 22/12/19
4930	2019L9040	23500	Poussanges	639544.73 188502	6525177.8 812226			RD982	La RD93 du dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD23 RD23 jusqu'à l'intersection avec la RD982		02/10/19 au 31/01/20

4933	2019L9036	23200	St Maixant	638380.77 585374	6545035.2 916957	RD990	VC du dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD990	02/10/19 au 31/12/19
4976	2019 19 455 DC	19290	St Setiers			RD8 RD982	De la limite de département 19/23 par RD36/RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD8 Continuer sur la RD19 jusqu'à l'intersection avec la RD982	23/09/19 au 22/12/19
5011	2019LP915	23400	Faux Mazuras	606352.63 546787	6535272.5 403353	RD8	Du dépôt par la RD51A1 jusqu'à la RD58, La RD58 jusqu'à l'intersection avec la RD8	02/09/19 au 02/12/19
5013	2019 87 169 DC	87120	Nedde			RD941	De la limite de département 87/23 par la RD940 jusqu'à l'intersection avec la RD941	23/09/19 au 22/12/19
5025	2019LP925	23250	Vidaillat			RD8	VC du dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD36 RD36 jusqu'à l'intersection avec RD13 RD13 jusqu'à rejoindre la RD8	04/11/19 au 29/02/20
5149	92009	23250	Sardent	612291.63 283517	6550840.5 693355	RD940 RD941	RD50 du dépôt jusqu'à l'intersection avec la RD940 RD940 jusqu'à l'intersection avec la RD941	18/10/19 au 17/01/20
5154	P19A037	23260	St Pardoux D'Arnet	649312.98 898153	6530613.4 496965		VC du dépôt jusqu'au point d'arrivée	28/10/19 au 31/01/20
5172	P19A037	23260	St Oradoux Pres Crocq	650445.31 665939	6533019.0 682782		La RD9 du dépôt jusqu'au point d'arrivée	28/10/19 au 31/01/20
5173	P19A037	23260	St Oradoux Pres Crocq	650464.45 633429	6533816.5 547327		La RD9 du dépôt jusqu'au point d'arrivée	28/10/19 au 31/01/20

DDT de la Creuse

23-2019-10-24-001

ARRÊTÉ N° DDT-2019-55

Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté ^{ARRÊTÉ N° DDT-2019-55} 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2019-55
dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du
département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation
des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique n°2005-0828 en date du 25 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 24 octobre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur CHERVY Guillaume pour la réalisation de travaux de mise en conformité de son plan d'eau cadastré AZ 12 situé au lieu dit « Chabannes » sur la commune de FURSAC ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61 - www.creuse.pref.gouv.fr

provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une vidange pour effectuer les travaux obligatoires de mise aux normes ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

Monsieur CHERVY Guillaume demeurant 2, La Petite Rue- 87 250 FOLLES est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée à la vidange de son plan d'eau cadastré AZ 12 situé au lieu dit « Chabanne » sur la commune de FURSAC afin de réaliser les travaux de mise aux normes pour le mois de novembre 2019.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le

24 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur par intérim et par délégation,

L'adjointe au Chef du SERRE



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-10-24-002

ARRÊTÉ N° DDT-2019-57

Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté ^{ARRÊTÉ N° DDT-2019-57} 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2019-57 **dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du** **département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation** **des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.**

La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté complémentaire et modificatif de l'arrêté préfectoral n°2002-151-2 du 31 mai 2002 réglementant la vidange du plan d'eau situé au lieu dit « La Jarrige » cadastré E1144, 1355 et 701 sur la commune de SARDENT ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 24 octobre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur REIGNIER Romain pour la réalisation de travaux de mise en conformité de son plan d'eau cadastré E 1144, 1355 et 701 situé au lieu dit « La Jarrige » sur la commune de SARDENT ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une vidange pour effectuer les travaux obligatoires de mise aux normes ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse par intérim,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

Monsieur REIGNIER Romain demeurant 12, rue Leon Cladel- 87 000 LIMOGES est autorisé à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée à la vidange de son plan d'eau cadastré E 1144, 1355 et 701 situé au lieu dit « La Jarrige » sur la commune de SARDENT afin de réaliser les travaux de mise aux normes pour le mois de novembre 2019.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires par intérim, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le

24 OCT. 2019

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental par intérim,

Pour le Directeur par intérim et par délégation,

L'adjointe au Chef du SERRE



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-10-31-004

ARRÊTÉ N° DDT-2019-59

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du

10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la

Dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation

provisoire de préservation des débits et de la qualité de

l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2019-59

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique n°2005-0828 en date du 25 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande en date du 25 octobre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur CAUCHY Louis de la Communauté de communes Creuse Grand Sud pour la vidange en vue de la réalisation de travaux d'effacement du plan d'eau cadastré D 1236 situé au lieu dit « Puy Chasside » sur la commune de LA VILLETTELLE appartenant en nue-propriété à Mesdames Valérie BRUHAT demeurant 2, Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND et Carole BOUTET demeurant 178, rue plaine St Martin 81000 ALBI et dont les usufruitiers sont : Madame Gabrielle BOUTET et Monsieur Jean-Claude BOUTET demeurant 2, Guinebaudeix 23700 Les MARS ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61 - www.creuse.pref.gouv.fr

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une vidange pour effectuer les travaux nécessaires à l'effacement de l'ouvrage ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

Madame Valérie BRUHAT demeurant 2, Blaise PASCAL 63000 CLERMONT FERRAND et Madame Carole BOUTET demeurant 178, rue plaine St Martin 81000 ALBI (nues-proprétaires) ainsi que Madame Gabrielle BOUTET et Monsieur Jean-Claude BOUTET demeurant 2, Guinebaudeix 23700 Les MARS (usufruitiers) sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée à la vidange au cours du mois de novembre 2019 du plan d'eau cadastré D 1236 situé au lieu dit « Puy Chasside » sur la commune de LA VILLETTELLE afin de réaliser les travaux d'effacement.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

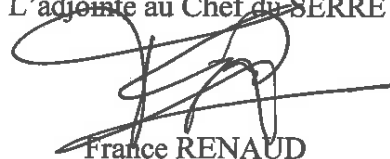
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 31 OCT, 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjointe au Chef du SERRE



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-10-31-005

ARRÊTÉ N° DDT-2019-60

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du
10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la

ARRÊTÉ N° DDT-2019-60
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du
département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures
provisoire de préservation des débits et de la qualité de
des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

ARRÊTÉ N° DDT-2019-60

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté autorisant l'exploitation d'une pisciculture à vocation touristique n°2005-0828 en date du 25 juillet 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande reçue en date du 24 octobre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur LAMY Philippe en vue de la vidange et de la récupération de son poisson suite à la signature d'un compromis de vente concernant trois plans d'eau situés au lieu dit « Les Jumentes » sur la commune de MALLERET BOUSSAC (23 600) et cadastrés : plan d'eau 1- D 307, 308 et 309, plan d'eau 2 - D 310, 311, 312, 313, 314 et 315 et plan d'eau 3 - D 316, 317, 318 et 319 ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax. 05 55 52 48 61 - www.creuse.pref.gouv.fr

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser une vidange pour effectuer les travaux obligatoires d'effacement ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

Monsieur et Madame LAMY demeurant à « Le Theix » 23600 MALLERET BOUSSAC sont autorisés à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations

La dérogation est limitée à la vidange des plans d'eau situés au lieu dit « Les Jumentes » sur la commune de MALLERET BOUSSAC (23 600) et cadastrés :

- plan d'eau 1 : D 307, 308 et 309 ;
- plan d'eau 2 : D 310, 311, 312, 313, 314 et 315 ;
- plan d'eau 3 : D 316, 317, 318 et 319 D 1236 ;

afin de réaliser leur vidange avant la vente.

Article 3. – Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. – Délais et voies de recours

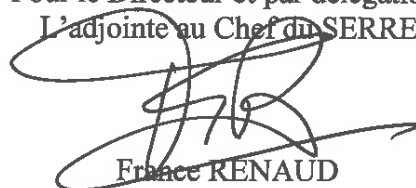
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 31 OCT. 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental,
Pour le Directeur et par délégation,
L'adjointe au Chef du SERRE



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-10-23-006

Arrêté n°DDT-2019-53

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du
10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003
du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté ^{Arrêté n°DDT-2019-53} 23-2019-08-27-002
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°
23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°23-2019-07-10-003 du 07 août 2019
portant l'ensemble du département de la
Creuse en zone de crise et établissant des mesures
provisaires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de
la Creuse concernant la limitation de l'utilisation de l'eau pour le lavage des véhicules au sein de
la station de lavage de la société AUZANCES AUTOMOBILES
l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT-2019-53
dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n°
23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019
portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures
provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du
département de la Creuse.

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

VU la demande, en date du 18 octobre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, déposée par Monsieur Bertrand BESSEGE gérant de la société AUZANCES AUTOMOBILES située route de Clermont à AUZANCES (23700)

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'impact économique sur la société AUZANCES AUTOMOBILES ;

CONSIDERANT l'accord de fourniture d'eau fourni le 18 octobre 2019 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Roseille ;

CONSIDERANT que l'utilisation hebdomadaire de 7m³ d'eau à partir du réseau d'eau potable n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

La société AUZANCES AUTOMOBILES représentée par Monsieur Bertrand BESSEGE, située route de Clermont à AUZANCES (23700) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage située route de Clermont AUZANCES (23700). Le volume maximal prélevé sera de 7 m³ par semaine à partir du réseau d'eau potable.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. - Délais et voies de recours

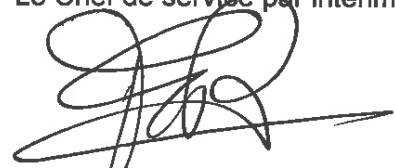
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

23 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par
délégation,
Le Chef de service par intérim,



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-10-30-001

Arrêté n°DDT-2019-58 dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT-2019-58

dérogant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié, reçue le 21 octobre 2019 de M. JP VACHER, gérant de la SARL GOUZON LAV'AUTO, sise 15, avenue du Berry, 23230 GOUZON ;
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

CONSIDERANT l'impact économique sur la SARL GOUZON LAV'AUTO ;

CONSIDERANT que l'utilisation de 150 m³ d'eau par mois, à partir d'un puits, n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

La SARL GOUZON LAV'AUTO, sise 15 avenue du Berry, 23230 GOUZON, représentée par M. J.P. VACHER, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage située 15 avenue du Berry, 23230 GOUZON. Le volume maximal prélevé sera de 150 m³ par mois à partir d'un puits présent sur site.

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la durée de validité de l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse et de ses éventuelles prorogations.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental
des territoires et par délégation,
L'adjointe au Chef de service,



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-10-31-006

Arrêté n°DDT-2019-61

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003

~~du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.~~

Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT-2019-61

dérogeant à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 du 07 août 2019 et prorogé par l'arrêté 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et par l'arrêté 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L.215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacroix – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 prorogeant et modifiant l'arrêté n°23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;
- VU la demande, en date du 31 octobre 2019 de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, déposée par Madame Marie Françoise TRAYAUD gérante de la société LAVAGE AUZANCAIS située 70, route de Montluçon à AUZANCES (23700)
- VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'impact économique sur la société LAVAGE AUZANCAIS ;

CONSIDERANT l'accord de fourniture d'eau fournie le 24 octobre 2019 par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Roseille ;

CONSIDERANT que l'utilisation hebdomadaire de 7m³ d'eau à partir du réseau d'eau potable n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

CONSIDERANT la situation hydrologique et hydrogéologique locale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1er. - Objet

La société LAVAGE AUZANCAIS représentée par Madame Marie Françoise TRAYAUD située 70, route de Montluçon à AUZANCES (23700) est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. - Limitations

Cette dérogation est limitée à l'utilisation d'eau pour le lavage de véhicules au sein de la station de lavage située 70, route de Montluçon à AUZANCES (23700). Le volume maximal prélevé sera de 7 m³ par semaine à partir du réseau d'eau potable.

PREFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – B.P. 79 – 23011 GUERET CEDEX
Tél. 05 55 51 59 00 Fax 05 55 52 48 61
www.creuse.pref.gouv.fr

Article 3. - Durée de validité

La durée de validité de la présente dérogation est valable jusqu'au 30 novembre 2019.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 4. - Délais et voies de recours

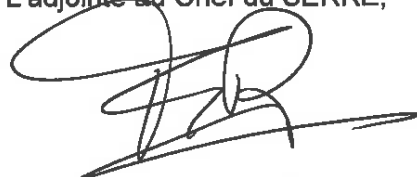
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. - Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

31 OCT. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par
délégation,
L'adjointe au Chef du SERRE,



France RENAUD

DDT de la Creuse

23-2019-10-14-005

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT
de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général

Décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme

Le directeur départemental des territoires de la Creuse,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A ;

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité ;

VU les articles R 333-1 et suivant du code de l'urbanisme relatifs à la liquidation et à la détermination du versement résultant du dépassement du plafond légal de densité ;

VU notamment l'article R 620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2019 nommant M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse à compter du 14 octobre 2019 ;

VU la décision de délégation de signature aux agents de la DDT de la Creuse en matière de fiscalité de l'urbanisme du 08 juillet 2019 ;

DECIDE

Article 1 : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Pierre BONTEMS, chef du SUHCD
- Madame Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du SUHCD
- Madame Stéphanie CHARRET, cheffe du BUDS
- Madame Ariane AUBLE, adjointe à la cheffe du BUDS

- à effet de signer :
 - les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme ;
 - les états récapitulatifs de recettes et leurs bordereaux de transmission au comptable chargé de la prise en charge conformément à l'article L255-A du livre des procédures fiscales ;
 - les récapitulatifs annuels fournis à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe d'aménagement prévue à l'article R 331-16 du code de l'urbanisme ;

Direction départementale des territoires de la Creuse
Cité administrative – BP 147 – 23003 GUERET CEDEX

- les admissions en non-valeur et les réponses aux réclamations entraînant une nouvelle détermination de l'assiette et du montant des taxes d'urbanisme ;

- à effet de liquider :
 - les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

Article 2 : au titre de gestionnaires de recettes dans le logiciel CHORUS pour la fiscalité de l'urbanisme la délégation est donnée à :

- Madame Stéphanie CHARRET, cheffe du BUDS ;
- Madame Ariane AUBLE, adjointe à la cheffe du BUDS ;
- Monsieur Clovis CHASSAGNE, chargé de mission fiscalité de l'urbanisme ;
- Monsieur Arnaud MONDON, chargé de l'application du droit des sols et de la police de l'urbanisme

Article 3 : délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clovis CHASSAGNE, chargé de mission fiscalité de l'urbanisme ;
- Monsieur Arnaud MONDON, chargé de l'application du droit des sols et de la police de l'urbanisme

- à effet de signer :
 - les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

- à effet de liquider :
 - les taxes d'urbanisme dans le logiciel ADS 2007.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à :


- Monsieur Sébastien REJAUD, instructeur fiscalité ;
- à effet de signer :
 - les lettres de demandes de pièces complémentaires ou demandes de renseignements divers relatives aux dossiers fiscaux des autorisations de construire ou d'aménager générant des taxes ou versements.

Article 5 : la présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Article 6 : dès sa prise d'effet, la présente décision annulera et remplacera la décision de délégation de signature du 08 juillet 2019.

Guéret, le 14 octobre 2019

Le directeur départemental des territoires



Pierre SCHWARTZ

DDT de la Creuse

23-2019-10-21-001

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan
d'eau sur la commune de CROZANT

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de CROZANT



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU SUR LA COMMUNE DE CROZANT AU LIEU-DIT « Le Brejeau »

Dossier n°23-2008-00386

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU les visites du site effectuées par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en dates du 27/11/15 et du 14/10/19 ;

VU la demande présentée par Madame PACAUD Catherine et Monsieur ALILAIRE Claude le 18 septembre 2008, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau leur appartenant, cadastré A 907 et 909, au lieu-dit « Le Brejeau » sur la commune de CROZANT (23160) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Madame PACAUD Catherine,
demeurant 12, avenue de la Chênaie, à CESTAS (33610)
Monsieur ALILAIRE Claude,
demeurant 13, avenue de l'Église, à GUJAN-MESTRAS (33470)

de leur déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23070014 et dont la situation est :

- lieu-dit : « Le Brejeau »
- parcelles cadastrées : A 907 et 909
- superficie : 1500 mètres carrés
- commune : CROZANT
- bassin versant de la Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGL061, complexe d'Eguzon
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 592 694 m
Y = 6 590 491 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de CROZANT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le **21 OCT. 2019**

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du Bureau des Milieux
Aquatiques



Anne-Flore ALBIN



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES
CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré A 907 et 909, commune de
CROZANT
Dossier n° 23-2008-00386**

I – CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Propriétaires :

Madame PACAUD Catherine, demeurant 12 avenue de la Chênaie, à CESTAS (33610)

Monsieur ALILAIRE Claude, demeurant 13 avenue de l'Église à GUJAN-MESTRAS (33470)

- Localisation :

- lieu-dit : « Le Brejeau »
- commune : CROZANT
- références cadastrales : A 907 et 909
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23070014
- bassin versant de la Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGL061, complexe d'Eguzon
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 592 694 m

Y = 6 590 491 m

- superficie : 1 500 mètres carrés

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 3,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 3,00 m.

– L'**ouvrage de vidange** est un moine (dimensions : L=1,80 m, l=0,80 m, h=3,00 m) positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 300 mm de diamètre.

– L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=1,40 m, l=1 m, h=0,65 m).

– Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 1,00 m de large et 0,40 m de haut. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale. L'écoulement, dans le déversoir doit être en tout temps à surface libre. Le déversoir est muni d'un coursier bétonné pour éviter toute érosion.

– Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité du barrage, est sous la responsabilité du propriétaire.

– L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques sur un bassin versant de 52 ha environ.

– Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au **maximum de 10 mm**. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces telles que salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental

P/Le directeur départemental

21 OCT. 2019

Le chef du Bureau des Milieux Aquatiques



Anne-Flore ALBIN

DDT de la Creuse

23-2019-10-17-001

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan
d'eau sur la commune de SARDENT

Récépissé de déclaration portant régularisation d'un plan d'eau sur la commune de SARDENT



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural,
Risques, Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
PORTANT RÉGULARISATION D'UN PLAN D'EAU
SUR LA COMMUNE DE SARDENT
AU LIEU-DIT « La Garenne »**

Dossier n° 23-2019-00176

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation, notamment l'article R. 214-53 relatif à la procédure de régularisation et R. 431-8 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU le courrier de la préfecture en date du 05 octobre 1990 autorisant la création d'un étang sur la commune de SARDENT (23250) ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 13 juin 2018 ;

VU la demande présentée par Monsieur DUMENIAUD Pierre le 10 avril 2019, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement relative à la régularisation administrative du plan d'eau lui appartenant, cadastré ZE n°16, au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de SARDENT (23250) ;

VU l'attestation notariée établie le 08 avril 2019, par Maître Emmanuelle GUETRE, Notaire à GUERET, qui permet de justifier de la situation exacte de la propriété de l'étang figurant au cadastre section ZE n°16, au lieu-dit « La Garenne » sur la commune de SARDENT (23250) au bénéfice de Monsieur DUMENIAUD Pierre, demeurant 6 Provenchères, à LE DONZEIL (23480) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

Monsieur DUMENIAUD Pierre,
demeurant 6 Provenchères, à LE DONZEIL (23480)

de sa déclaration relative à la régularisation d'un plan d'eau référencé dans nos archives sous le numéro 23 168 007 et dont la situation est :

- lieu-dit : « La Garenne »
- parcelle cadastrée : ZE n°16
- superficie : 90 ares
- commune : SARDENT
- bassin versant de la Gartempe, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0409, la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 611 633 m
Y = 6 551 114 m

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0.	<p>1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m³ (autorisation)</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	Déclaration	Arrêté du 01.04.2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie de la commune de SARDENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins un an.

Cette décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telecours.fr) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le 17 OCT. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du Bureau des Milieux
Aquatiques


Anne-Flore ALBIN



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**DOCUMENT RECAPITULATIF DES
CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU
cadastré n°16, section ZE, commune de
SARDENT
Dossier n° 23-2019-00176**

I – CARACTERISTIQUES DU PLAN D'EAU

- Propriétaire :

Monsieur DUMENIAUD Pierre, demeurant 6 Provenchères, à LE DONZEIL (23480)

- Localisation :

- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 168 007
- lieu-dit : « La Garenne »
- parcelle cadastrée : ZE n°16
- superficie : 90 ares
- commune : SARDENT
- bassin versant de la Gartempe, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR0409, la Gartempe et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Ardour
- coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :
X = 611 633 m
Y = 6 551 114 m

– Le **barrage** constituant la retenue d'eau en terre compactée possède une hauteur au terrain naturel de 5,00 m. Sa largeur moyenne en crête est de 5,00 m.

– L'**ouvrage de vidange** est un moine (dimensions : L=1,00 m, l=1,60 m, h=4,00 m) positionné en amont du barrage. La canalisation de vidange possède une section de 500 mm de diamètre.

- L'**ouvrage de récupération du poisson**, réalisé en matériaux pérennes, présent immédiatement à l'aval du barrage doit permettre par ses dimensions, en période de vidange, la maîtrise efficace du poisson contenu dans le plan d'eau (dimensions : L=2,75 m, l=2,00 m, h=1,00 m).
- Le **déversoir de sécurité**, est constitué d'un ouvrage en maçonnerie de 1,80 m de large et de 0,90 m de haut, il est équipé d'une grille dont la capacité est réduite par la présence d'une buse de 500 mm en exutoire. Il doit permettre l'évacuation de la crue centennale sans toutefois faire monter le niveau d'eau dans le plan d'eau au-dessus de sa cote maximale.
- Une **revanche** minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux. Les plus hautes eaux (LPE) sont définies comme étant le niveau d'eau lors d'une crue centennale. Le maintien de cette valeur, assurant la sécurité de la digue, est sous la responsabilité du propriétaire.
- L'**alimentation** de la retenue est exclusivement le fait de sources périphériques pour un bassin versant de 90 ha environ et aucun lit constitué présentant un faciès de cours d'eau n'existe à l'amont.
- Il devra être mis en place un système efficace permettant d'éviter tout rejet de boues ou de sédiments dans le milieu récepteur lors des vidanges (créer un bassin de décantation des boues suffisamment dimensionné et déconnecté du lit mineur ou mettre en place un champ d'épandage afin de protéger le milieu récepteur lors des vidanges).

II – DISPOSITIONS PISCICOLES

1 – Réglementation de la pêche

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée. Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

2 – Clôture piscicole

L'interruption de la libre circulation du poisson entre la pisciculture et le cours d'eau à l'aval est assurée par la pose sur les sorties d'eau aval (moine et déversoir de l'étang) de grilles permanentes, fixées dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. La pêcherie doit également être munie de grilles lors des vidanges.

3 – Peuplement

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentés dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1^{ère} catégorie (brochet, perche, sandre et black-bass).

4 – Conditions sanitaires

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA VIDANGE

1 – Obligations

Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

2 – Période de vidange et remise en eau

Sur les cours d'eau classés en première catégorie piscicole, **la vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre**. Toutefois, en période de forte pluviométrie ou de sécheresse avérée, celle-ci devra être ajournée.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

3 – Conditions

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. À cette fin, le propriétaire est tenu de mettre en place un dispositif efficace et correctement dimensionné immédiatement à l'aval du plan d'eau dans le but d'abattre et retenir la totalité des sables et la plupart des particules de taille inférieure en suspension dans les eaux de vidange.

Les sédiments déposés dans le décanteur seront extraits à la fin de chaque vidange.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

4 – Normes de rejet

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

– matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,

– ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

5 – Gestion des espèces indésirables

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau.

S'il est constaté que des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont présentes dans le plan d'eau, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche est informé sans délai. Dans ce cas, la vidange du plan d'eau est soumise à accord et instruction spécifique du service chargé du contrôle de l'ouvrage.

Les mesures nécessaires à la destruction totale de cette espèce seront mises en place par le propriétaire de l'ouvrage. Les frais liés à l'opération sont à sa charge.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant doit en faire la déclaration au Préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le Préfet peut décider que la remise en eau soit subordonnée à une nouvelle autorisation et étude d'incidence dans les cas prévus aux articles R. 214-45 et R. 214-47 du code de l'Environnement.

2 – Le permissionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents du service chargé de la police de l'eau et de la pêche dans les conditions prévues aux articles L. 171-1, L. 172-1 et L. 172-5 du code de l'environnement.

3 – Le présent document ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

4 – Il est précisé, toutefois, que les prescriptions du présent document, tout comme les contrôles éventuels effectués par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

17 OCT. 2019

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le directeur départemental

P/Le directeur départemental

Le chef du Bureau des Milieux Aquatiques



Anne-Flore ALBIN

DDT de la Creuse

23-2019-10-11-003

Récépissé de déclaration relatif à la modification d'un
aqueduc sur la RD 76 commune de
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION DE TRAVAUX DE REFECTION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 76
COMMUNE DE SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS**

Dossier n° 23-2019-00180

**LA PRÉFÈTE DE LA CREUSE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-3 ;

VU les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel en date du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel en date du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 09 octobre 2019, présentée par Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle Aménagement et Transports du Conseil Départemental de la Creuse, enregistrée sous le n° 23-2019-00180, et relative à la modification d'un aqueduc sur la RD 76, commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS;

VU l'ensemble des pièces du dossier de déclaration déposé le 09 octobre 2019;

VU l'instruction du service de police de l'eau en date du 09 octobre 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Pôle Aménagement et Transports - Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'art
14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX**

de sa déclaration concernant la modification d'un aqueduc sur la RD 76, en franchissement du ruisseau des Grandes Ribières, de première catégorie piscicole, bassin versant de La Gartempe commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS:

- lieu-dit : « Les Coutures »,
- coordonnées géographiques : X = 608 886,3 ; Y = 6 561 476

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes:

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations, ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D) ;	déclaration	Arrêté du 13 février 2002

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 201
---------	--	-------------	----------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) :

- . par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision;
- . par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R 214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

A GUERET, le 11 OCT. 2019

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental par intérim
P/Le Directeur départemental par intérim
Le chef du SERRE,


Roger OSTERMEYER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DES
TRAVAUX DE MODIFICATION D'UN
AQUEDUC SUR LA RD 76 COMMUNE DE
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS
Dossier n° 23-2019-00180**

I – PETITIONNAIRE

- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, Pôle Aménagement et Transports, Direction des Routes, Services Travaux Neufs et Ouvrages d'art – 14, avenue Pierre Leroux – 23011 GUERET CEDEX.

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Travaux de remplacement d'un aqueduc sur la RD 76, en franchissement du ruisseau des Grandes Ribières, première catégorie piscicole, bassin versant de La Gartempe, commune de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS.

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux seront réalisés en situation d'assec, comme mentionné dans le dossier déposé, des batardeaux constitués de sacs de sable, doublés d'une géomembrane, seront mis en place en amont de la zone d'intervention. Le libre écoulement des eaux sera assuré par la mise en place d'un busage adapté au débit du ruisseau.
2. Les aménagements et travaux envisagés devront être en adéquation avec les éléments figurant dans le dossier déposé.
3. Des aménagements visant à éviter toute pollution des eaux et du milieu naturel devront être mis en place, notamment la gestion des sédiments, lait de béton, hydrocarbures des engins de chantier et résidus issus de l'hydrocurage du nouvel aqueduc.

4. Il conviendra de respecter strictement les prescriptions édictées dans les arrêtés ci-joints applicables aux rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature.
5. Le lit du ruisseau en aval immédiat du nouvel ouvrage sera réaménagé, la fosse d'érosion comblée par les pierres provenant de l'ancien ouvrage. Ce comblement sera calé 30 cm au dessus du radier du busage.
6. Les travaux d'une durée de 5 jours pourront être réalisés dès réception du présent récépissé, hors périodes de fortes intempéries.
7. Le pétitionnaire veillera à prévenir, **impérativement par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61)**, le Service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), **huit jours avant la date du début des travaux**.
8. Le pétitionnaire devra, **impérativement huit jours avant le début des travaux**, prévenir le bureau Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 34). Cette demande est obligatoire et son omission sera considérée comme un manquement administratif. De même, ce bureau devra être informé de tout incident survenant sur le chantier lors des travaux.
9. En application des articles L. 170-1 et L.171-1 du Code de l'Environnement, les agents du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT et de l'AFB sont susceptibles, durant toute la phase des travaux, d'effectuer un contrôle des prescriptions édictées dans le présent récépissé. Le pétitionnaire est tenu de laisser libre accès aux agents chargés du contrôle.

GUERET, le 11 OCT. 2019

P/Le Directeur départemental par intérim
Le Chef du SERRE,



Roger OSTERMEYER

PREFECTURE

23-2019-10-25-007

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein de la
communauté de communes Creuse Sud Ouest



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2019 - portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Sud Ouest

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-003 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » issue de la fusion des communautés de communes de Bourgneuf/Royère-de-Vassivière et de la CIATE du Pays Creuse – Thaurion – Gartempe,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-11-14-004 du 14 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « CIATE, Bourgneuf/Royère-de-Vassivière » désormais dénommée communauté de communes « Creuse Sud Ouest »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-004 du 26 décembre 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes « Creuse Sud Ouest »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-27-003 du 27 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de commune,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'à la date du 31 août 2019 aucun accord local n'a été adopté par les communes membre de la communauté de communes Creuse Sud Ouest dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Sous-Parsat	1
Auriat	1
Chamberaud	1
La Chapelle-Saint-Martial	1
Mansat-la-Courrière	1
La Pougé	1
Saint-Avit-le-Pauvre	1
Saint-Priest-Palus	1
Total	64

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Creuse Sud Ouest et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 25 OCT. 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2019-10-25-012

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

A R R E T E n° 2019 - portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-332-05 du 27 novembre 2012 portant transformation-extension de la communauté de communes de Guéret/Saint-Vaury en communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-259-05 du 16 septembre 2013 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-12-30-002 du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-26-003 du 26 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Guéret aux communes de Mazeirat, Peyrabout et Saint-Yrieix-les-Bois,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-01-10-001 du 10 janvier 2018 et n° 2019-06-25-002 du 25 juin 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Grand Guéret,

Vu les délibérations unanimes par lesquelles les conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ont approuvé les modalités de répartition des sièges au sein du conseil communautaire,

Considérant dès lors que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-6-1 I 2° du CGCT sont remplies,

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret est composé de 55 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté d'agglomération du Grand Guéret est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Guéret	20
Sainte-Feyre	4
Saint-Sulpice-le-Guérétois	3
Saint-Vaury	3
Ajain	2
Bussière-Dunoise	2
Saint-Fiel	2
Saint-Laurent	2
Glénic	1
La Saunière	1
Anzême	1
La Brionne	1
Saint-Léger-le-Guérétois	1
La Chapelle-Taillefert	1
Jouillat	1
Montaigut-le-Blanc	1
Saint-Victor-en-Marche	1
Saint-Yrieix-les-Bois	1
Saint-Eloi	1
Savennes	1
Saint-Silvain-Montaigut	1
Peyrabout	1
Saint-Christophe	1
Mazeirat	1
Gartempe	1
Total	55

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté d'agglomération du Grand Guéret et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Guéret, le 25 OCT. 2019

La Préfète,
Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2019-10-25-011

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du
conseil communautaire de la communauté de communes
Creuse Confluence



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

A R R Ê T É n° 2019 - portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-002 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Boussac, du Carrefour des Quatre Provinces et d'Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-12-006 du 12 octobre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes « Pays de Boussac, Carrefour des Quatre Provinces, Evaux-les-Bains/Chambon-sur-Voueize » désormais dénommée communauté de communes « Creuse Confluence »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 portant réduction du périmètre et modification des statuts de la communauté de communes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-28-002 du 28 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Creuse Confluence,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'à la date du 31 août 2019 aucun accord local n'a été adopté par les communes membres de la communauté de communes Creuse Confluence dans les conditions de majorités requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI du CGCT au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Confluence est composé de 58 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes Creuse Confluence est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Gouzon	5
Evau-les-Bains	4
Boussac	4
Chambon-sur-Voueize	2
Pionnat	2
Budelière	2
Boussac-Bourg	2
Parsac-Rimondeix	2
Clugnat	2
Soumans	1
Cressat	1
Jarnages	1
Lussat	1
Saint-Silvain-Bas-le-Roc	1
Bétête	1
Lépaud	1
Bord-Saint-Georges	1
Ladaeyre	1
Viersat	1
Nouhant	1
Toulx-Sainte-Croix	1
Bussière-Saint-Georges	1
Nouzerines	1
Lavaufranche	1
Saint-Julien-la-Genête	1
Domeyrot	1
Malleret-Boussac	1
Saint-Marien	1
Saint-Loup	1
Vigeville	1
Saint-Silvain-sous-Toulx	1
La Celle-sous-Gouzon	1

Leyrat	1
Saint-Julien-le-Châtel	1
Tardes	1
Saint-Pierre-le-Bost	1
Trois-Fonds	1
Verneiges	1
Auge	1
Blaudeix	1
Chambonchard	1
Pierrefitte	1
Total	58

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Creuse Confluence et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 OCT. 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2019-10-25-009

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du
conseil communautaire de la communauté de communes
Creuse Grand Sud

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

A R R Ê T É n° 2019 - portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-354-05 en date du 20 décembre 2013 portant création de la communauté de communes Creuse Grand Sud à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2017-07-20-003 du 20 juillet 2017 et n° 2018-03-16-001 du 16 mars 2018 portant modification de statuts de la communauté de communes,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'à la date du 31 août 2019 aucun accord local n'a été adopté par les communes membres de la communauté de communes Creuse Grand Sud dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud est composé de 45 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes Creuse Grand Sud est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Aubusson	13
Felletin	6
Vallière	2
Blessac	2
Saint-Amand	1
Moutier-Rozeille	1
Saint-Marc-à-Frongier	1
Gentioux-Pigerolles	1
Faux-la-Montagne	1
Saint-Quentin-la-Chabanne	1
Saint-Sulpice-les-Champs	1
Néoux	1
Saint-Alpinien	1
Saint-Frion	1
La Nouaille	1
Saint-Maixant	1
Saint-Yrieix-la-Montagne	1
Croze	1
Saint-Pardoux-le-Neuf	1
Saint-Avit-de-Tardes	1
La Villetelle	1
Gioux	1
Alleyrat	1
Saint-Marc-à-Loubaud	1
Sainte-Feyre-la-Montagne	1
La Villedieu	1
Total	45

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Creuse Grand Sud et les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 OCT. 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2019-10-25-006

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

A R R Ê T É n° 2019 - portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2019 par laquelle le Tribunal Administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 2 novembre 2016 du préfet de la Creuse portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg, avec effet au 1^{er} janvier 2020,

Considérant dès lors qu'il convient de répartir les sièges de conseiller communautaire pour chacune des communautés de communes précitées, à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux avaient jusqu'au 22 octobre 2019 pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'à la date du 22 octobre 2019 aucun accord local n'a été adopté par les communes membres de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg est composé de 28 sièges.

Article 2 : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg est également composé de 28 sièges.

Article 3 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Fursac	6
Le Grand-Bourg	4
Bénévent-l'Abbaye	3
Marsac	2
Mourioux-Vieilleville	2
Châtelus-le-Marcheix	1
Fleurat	1
Lizières	1
Saint-Priest-la-Plaine	1
Chamborand	1
Arrènes	1
Saint-Goussaud	1
Aulon	1
Ceyroux	1
Augères	1
Azat-Châtenet	1
Total	28

Article 4 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes de Bénévent/Grand-Bourg et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 25 OCT. 2019
La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2019-10-25-004

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légimité
Bureau du Contrôle de Légimité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2019 - portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2019 par laquelle le Tribunal Administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 2 novembre 2016 du préfet de la Creuse portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg, avec effet au 1^{er} janvier 2020,

Considérant dès lors qu'il convient de répartir les sièges de conseiller communautaire pour chacune des communautés de communes précitées, à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les communes membres de la communauté de communes du Pays Dunois ont délibéré en faveur d'un accord local dans les conditions de majorités requises à l'article L. 5211-6-1 I 2° du CGCT avant le 22 octobre 2019, délai de rigueur,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois est composé de 31 sièges.

Article 2 : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Dunois est également composé de 31 sièges.

Article 3 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes du Pays Dunois est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Dun-le-Palestel	4
Saint-Sébastien	2
Naillat	2
Saint-Sulpice-le-Dunois	2
Chéniers	2
La Celle-Dunoise	2
Fresselines	2
Crozant	2
Villard	2
Lafat	2
Maison-Feyne	2
Colondannes	2
Le Bourg-d'Hem	1
Sagnat	1
La Chapelle-Baloue	1
Nouzerolles	1
Chambon-Sainte-Croix	1
Total	31

Article 4 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Dunois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 25 OCT. 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2019-10-25-005

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

A R R Ê T É n° 2019 - portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-001 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Pays Dunois, Pays Sostranien, Bénévent/Grand-Bourg » issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg,

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2019 par laquelle le Tribunal Administratif de Limoges a annulé l'arrêté du 2 novembre 2016 du préfet de la Creuse portant création de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg, avec effet au 1^{er} janvier 2020,

Considérant dès lors qu'il convient de répartir les sièges de conseiller communautaire pour chacune des communautés de communes précitées, à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux avaient jusqu'au 22 octobre 2019 pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'à la date du 22 octobre 2019 aucun accord local n'a été adopté par les communes membres de la communauté de communes du Pays Sostranien dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien est composé de 29 sièges.

Article 2 : A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Sostranien est également composé de 29 sièges.

Article 3 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes du Pays Sostranien est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
La Souterraine	14
Saint-Maurice-la-Souterraine	3
Saint-Agnant-de-Versillat	3
Azerables	2
Saint-Priest-la-Feuille	2
Noth	1
Saint-Germain-Beaupré	1
Vareilles	1
Bazelat	1
Saint-Léger-Bridereix	1
Total	29

Article 4 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes du Pays Sostranien et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 25 OCT. 2019
La Préfète,
Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud - 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2019-10-25-010

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du
conseil communautaire de la communauté de communes
Marche et Combraille en Aquitaine



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2019- portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-11-02-004 du 2 novembre 2016 portant création de la communauté de communes « Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois » issue de la fusion des communautés de communes de Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-12-29-006 du 29 décembre 2017 portant sur l'extension du périmètre de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2018-03-16-002 du 16 mars 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Chénérailles, Auzances-Bellegarde, Haut-Pays-Marchois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-12-28-003 du 28 décembre 2018 portant approbation des statuts de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'à la date du 31 août 2019 aucun accord local n'a été adopté par les communes membres de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Sur proposition du Sous-Préfet d'Aubusson,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est composé de 62 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Auzances	5
Chénérailles	3
Mérinchal	3
Lavaveix-les-Mines	2
Saint-Médard-la-Rochette	2
Mainsat	2
Rougnat	2
Champagnat	1
Peyrat-la-Nonière	1
Dontreix	1
Bellegarde-en-Marche	1
Crocq	1
Sannat	1
Flayat	1
Lupersat	1
Issoudun-Létrieux	1
Saint-Chabrais	1
Saint-Pardoux-les-Cards	1
Reterre	1
Fontanières	1
Charron	1
Le Compas	1
Mautes	1
Saint-Dizier-la-Tour	1
Saint-Silvain-Bellegarde	1
Chard	1
Les Mars	1
Saint-Agnant-près-Crocq	1
Arfeuille-Châtain	1
Saint-Domet	1
Saint-Pardoux-d'Arnet	1

Puy-Malsignat	1
Saint-Priest	1
Basville	1
Sermur	1
La Serre-Bussière-Vieille	1
Saint-Georges-Nigremont	1
Bosroger	1
La Chaussade	1
Le Chauchet	1
Saint-Bard	1
Saint-Maurice-près-Crocq	1
Saint-Oradoux-près-Crocq	1
Bussière-Nouvelle	1
Pontcharraud	1
La Mazière-aux-Bons-Hommes	1
La Villeneuve	1
Lioux-les-Monges	1
Châtelard	1
Brousse	1
Total	62

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 OCT. 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PREFECTURE

23-2019-10-25-008

Arrêté portant répartition du nombre de sièges au sein du
conseil communautaire de la communauté de communes
Portes de la Creuse en Marche



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2019 - portant répartition du nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-6-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-302-04 en date du 29 octobre 2013 portant création de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche issue de la procédure de fusion-extension des communautés de communes de La Petite Creuse, Marche Avenir et Les Deux Vallées hormis les communes de Chambon-Sainte-Croix, Chéniers, Bétête, Clugnat et Ladapeyre et intégrant les communes de Champsanglard et Méasnes,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2014-031-01 du 31 janvier 2014, n° 2015-237-03 du 25 août 2015, n° 2016-09-23-001 du 23 septembre 2016, n° 2016-12-20-002 du 20 décembre 2016 et n° 2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes,

Considérant que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent être établis par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci,

Considérant que les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire dans le cadre d'un accord local,

Considérant qu'à la date du 31 août 2019 aucun accord local n'a été adopté par les communes membres de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche dans les conditions de majorité requises,

Considérant qu'à défaut d'accord local, le représentant de l'État dans le département arrête la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, selon les modalités prévues aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que cette répartition tient compte de la population municipale de chaque commune authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le conseil communautaire de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche est composé de 27 sièges.

Article 2 : La répartition des sièges de conseiller communautaire entre les communes membres de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche est établie ainsi qu'il suit :

Communes	Nombre de délégués titulaires
Bonnat	5
Lourdoueix-Saint-Pierre	3
Genouillac	3
Châtelus-Malvaleix	2
Méasnes	2
Moutier-Malcard	2
Roches	1
Mortroux	1
La Cellette	1
Champsanglard	1
Nouziers	1
Linard-Malval	1
Saint-Dizier-les-Domaines	1
Tercillat	1
La Forêt-du-Temple	1
Jalesches	1
Total	27

Article 3 : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, elle désigne dans les mêmes conditions un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 4 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, la Présidente de la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 OCT. 2019

La Préfète,

Magali DEBATTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-16-005

:Arrêté préfectoral du 16 octobre 2019, portant
modification de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2010
instituant la Commission Départementale de la Nature des
Paysages et des Sites (CDNPS)



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction du Développement Local
Bureau des Procédures d'Intérêt Public

ARRETE N° PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE INSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA CREUSE

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 341-16, et R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010245-01 du 2 septembre 2010 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Creuse ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir certaines dispositions initialement portées par l'arrêté préfectoral n° 2010245-01 du 2 septembre 2010 susvisé instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et d'apporter des modifications à la composition de la formation « des sites et paysages », au regard de l'examen des projets éoliens lorsqu'ils relèvent de l'autorisation unique, d'une part, et de l'autorisation environnementale, d'autre part ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE :

ARTICLE 1er – La composition de la formation « sites et paysages » de la CDNPS de la Creuse, objet de l'arrêté préfectoral n°2010245-01 du 2 septembre 2010 susvisé, est modifiée comme suit en conservant un nombre de voix égal dans chacun des collèges. Ainsi :

- lorsqu'elle sera consultée sur des projets éoliens relevant de l'autorisation unique, elle comportera 20 représentants répartis dans chacun des quatre collèges la constituant dont deux représentants des professionnels ;

- lorsqu'elle sera consultée sur des projets relevant de l'autorisation environnementale, elle sera constituée de 16 représentants répartis également dans chacun des quatre collèges la constituant dont un représentant des professionnels.

Les représentants des professionnels ainsi désignés siégeront au sein du 4ème collège (personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement).

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-245-01 du 2 septembre 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-23-001

Arrêté délivrant titre maître-restaurateur "la table de mon
grand-père" à Genouillac

Durée de 4 ans pour Monsieur Paul-Antoine GOIGOUX

ARTICLE 3 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de « maître-restaurateur », celui-ci peut faire l’objet d’une demande de renouvellement, par le dépôt d’un nouveau dossier.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le

La Préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-31-001

ARRETE dérogation révision simplifiée PLU Gouzon

Arrêté n°
portant dérogation au principe d'urbanisation limitée
en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R.142-2 et R.142-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gouzon n° 2018-26 du 24 septembre 2018 prescrivant la révision allégée du plan local d'urbanisme;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Gouzon n° 2019-23 du 11 juillet 2019 arrêtant le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme, et le bilan de la concertation;

Vu la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, présentée par le maire de la commune de Gouzon le 16 juillet 2019;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 17 octobre 2019;

Considérant que le territoire de la commune de Gouzon n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale;

Considérant que « la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme communal prévoit une consommation limitée des espaces naturels et agricoles;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Creuse,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – La dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable, sollicitée par la commune de Gouzon au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, **est accordée**.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le maire de la commune de Gouzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergnaud – 87000 – Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Guéret, le 31 octobre 2019

La Préfète

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-17-005

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Claude
CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et
de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la
Légalité

**Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Jean-Claude CUVILLIER,
Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer,
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité**

**La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBASSE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 22 août 2018 nommant M. Maxence DEN HEIJER, administrateur civil hors classe, sous-préfet, sous-préfet d'Aubusson,

VU le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant M. Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à compter du 4 septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Cécile LAVEDRINE, Attachée d'administration de l'État, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Delphine SENECHAL, Attachée d'administration de l'État, en qualité de Chef du Bureau des Élections et de la Réglementation, adjointe au directeur,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Christine BOURIAUD, Attachée d'administration de l'État, en qualité de Chef du Bureau de la Nationalité et des Étrangers, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 18 août 2017 nommant Mme Christiane GUILLON, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au Chef du Bureau des Élections et de la Réglementation, à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU la décision d'affectation du 13 septembre 2018 nommant M. Valentin LOUSTAU, Attaché d'administration de l'État, adjoint au Chef du Bureau de la Nationalité et des Étrangers, à compter du 17 septembre 2018,

VU la décision d'affectation du 14 octobre 2019 nommant Mme Fanny MOUTARDE, Secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, à compter du 14 octobre 2019,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à **M. Jean-Claude CUVILLIER**, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, pour signer toute correspondance courante entrant dans le cadre de son service ainsi que les ordres de paiement des avances sur le produit des impositions revenant aux collectivités locales, à leurs établissements publics et à des organismes divers, les arrêtés de paiements et tout autre document entrant dans le cadre de ses attributions pour assurer la gestion des unités opérationnelles (UO) 23.

Sont exclus de la présente délégation :

- les autres arrêtés,
- les lettres à la Présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée Départementale.

La présente délégation sera également exercée pour signer :

- les arrêtés prolongeant les délais d'inhumation et de crémation pris en application des articles R. 2213-33 et R. 2213-35 du Code général des collectivités territoriales,
- les arrêtés autorisant le transport de corps et de cendres (articles R. 2213-21 à R. 2313-28 du Code général des collectivités territoriales),
- les arrêtés de suspension provisoire du permis de conduire pris en application des procédures prévues aux articles L. 224-2 et L. 224-7 du Code de la route,
- les décisions de reconstitution de points de permis de conduire,
- les mesures administratives consécutives à un examen médical.

Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Renaud NURY**, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, et de **M. Maxence DEN HEIJER**, Sous-Préfet d'Aubusson, la présente délégation sera exercée pour signer :

- tous les autres arrêtés à l'exclusion de ceux relevant de législation et de réglementation prévoyant la signature des arrêtés par un membre du corps préfectoral, y compris, le cas échéant, pour l'application de l'article L. 247 du Code électoral.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Claude CUVILLIER**, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- **Mme Cécile LAVEDRINE**, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, à l'effet de signer les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi et les copies conformes d'arrêtés relevant de la compétence de ce bureau.
- **Mme Delphine SENECHAL**, Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation, pour signer toute correspondance courante relevant des attributions de ce bureau, à l'exclusion de la signature des arrêtés.

- **Mme Christine BOURIAUD**, Chef du Bureau de la Nationalité et des Etrangers, pour signer tout titre et toute correspondance courante relevant des attributions de ce bureau à l'exclusion de la signature des arrêtés.

Article 3 : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Cécile LAVEDRINE**, Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée par **Mme Fanny MOUTARDE**, adjointe au Chef du Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Delphine SENECHAL**, délégation de signature est donnée à **Mme Christiane GUILLON**, adjointe au Chef du Bureau des Elections et de la Réglementation, à l'effet de signer tous titres, correspondances courantes, bordereaux d'envoi, copies conformes d'arrêtés relevant de ce bureau.

Article 5 : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER** et de **Mme Christine BOURIAUD**, délégation de signature est donnée à **M. Valentin LOUSTAU**, adjoint au Chef du Bureau de la Nationalité et des Etrangers, à l'effet de signer tout titre d'identité, titre de voyage, ainsi que les correspondances courantes, les bordereaux d'envoi, les copies conformes d'arrêtés relevant de la compétence de ce bureau et notamment ceux relatifs au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers.

Toutefois, en cas d'absence simultanée de **Mme Christine BOURIAUD** et de **M. Valentin LOUSTAU**, délégation de signature est également donnée à **Mme Nathalie JAMET**, à l'effet de signer les copies conformes des arrêtés relatifs au séjour et à l'éloignement des ressortissants étrangers (arrêtés portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français, de reconduite à la frontière, d'assignation à résidence et décisions de placement en rétention administrative) ainsi que les bordereaux d'envoi relevant de ce domaine de compétence.

Article 6 : En cas d'absence simultanée de **M. Jean-Claude CUVILLIER**, d'un chef de bureau et de l'adjoint à ce même chef de bureau, la délégation de signature est exercée, pour le bureau concerné, par le chef de bureau présent dans la direction le plus ancien dans le grade et dans l'emploi.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-25-003

Arrêté donnant délégation de signature à M. Renaud NURY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse chargé de l'intérim des fonctions de Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse à compter du 1er novembre 2019

Arrêté n°
donnant délégation de signature à M. Renaud NURY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire
Général de la Préfecture de la Creuse chargé de l'intérim des fonctions de Directeur des
Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse à compter du 1^{er} novembre 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel n° U14723520053781 du 16 octobre 2019 plaçant Mme Pascale XIMENES, attachée hors classe d'administration de l'État, en position de détachement auprès de la Maire de Montélimar, en qualité d'attachée territoriale hors classe, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'au 31 octobre 2024,

VU la circulaire du Premier Ministre du 1^{er} juillet 2009, modifiée le 8 septembre 2009, relative au déploiement territorial de l'application CHORUS,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-02-006-RH du 28 février 2017 portant réorganisation des services de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Mme Pascale XIMENES, Directrice des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse,

VU la décision d'affectation du 14 mars 2017 nommant Mme Maryse ROBERT, Attachée d'administration de l'État, en qualité de Chef de Cabinet – adjointe de la Directrice des Services du Cabinet – Chef du bureau de la Représentation de l'État, à compter du 22 mars 2017,

VU la décision d'affectation du 22 mars 2017 nommant Mme Marie-Noëlle ANGERS, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle Ordre Public, polices administratives au Service des Sécurités à la Direction des Services du Cabinet, à compter du 22 mars 2017,

VU la décision d'affectation du 28 juillet 2018, nommant Mme Karine HENIAU, Attachée d'administration de l'État, en qualité de Chef du Service des Sécurités, à compter du 1^{er} septembre 2018,

VU la décision d'affectation du 4 septembre 2018 nommant Mme Colette JEAN, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du Pôle sécurité civile au Service des Sécurités à la Direction des Services du Cabinet, à compter du 5 septembre 2018,

VU la décision d'affectation du 9 octobre 2019, nommant Mme Marie-Christine GRANÉ, Attachée d'administration de l'État, en qualité d'Adjointe au Chef du Service des Sécurités, à compter du 14 octobre 2019,

VU la décision n° 23-2019-10-23-004 chargeant M. Renaud NURY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse de l'intérim des fonctions de Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse à compter du 1^{er} novembre 2019,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Renaud NURY**, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, pour signer, dans le cadre de l'intérim des fonctions de Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse qui lui est confié à compter du 1^{er} novembre 2019 :

- tous arrêtés, correspondances et décisions entrant dans le cadre de ses attributions,
- assurer la gestion du centre de coût PRF DCAB 023 Cabinet et dans les situations d'urgence, signer les pièces de dépense.

Sont exclus de la présente délégation :

- les propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur et l'Ordre National du Mérite,
- les lettres à la Présidente du Conseil Départemental suggérant la saisine éventuelle de l'Assemblée Départementale,
- les déclinatoires de compétence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Renaud NURY**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par **Mme Maryse ROBERT**, Chef de Cabinet – adjointe du Directeur des Services du Cabinet par intérim – Chef du bureau de la Représentation de l'État.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Renaud NURY**, délégation de signature est donnée à **Mme Karine HENIAU**, Chef du Service des Sécurités, pour signer dans le cadre normal des attributions du service :

- les bordereaux d'envoi,
- les notes et actes non exécutoires, demandes d'enquêtes, de renseignements ou d'avis,
- les lettres de transmission,
- les convocations des membres de jury d'examen de secourisme et les procès-verbaux d'examen.

Sont exclues de la présente délégation, les lettres à destination des élus.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karine HENIAU**, Chef du Service des Sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christine GRANÉ**, Adjointe au Chef du Service des Sécurités.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karine HENIAU**, Chef du Service des Sécurités et de **Mme Marie-Christine GRANÉ**, Adjointe au Chef du Service des Sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Noëlle ANGERS**, responsable du pôle ordre public, police administrative, au titre des compétences de ce pôle.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Karine HENIAU**, Chef du Service des Sécurités et de **Mme Marie-Christine GRANÉ**, Adjointe au Chef du Service des Sécurités, délégation de signature est donnée à **Mme Colette JEAN**, responsable du pôle sécurité civile, au titre des compétences de ce pôle.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-003 du 14 octobre 2019 susvisé est abrogé.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-23-005

Arrêté fixant les personnes habilitées à remplir les
fonctions de membre du jury funéraire

3 ans jusqu'en octobre 2022

Arrêté n° **en date du**
fixant la liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles D. 2223-55-9 à D. 2223-55-12 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU les propositions de désignation formulées par courriers ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à remplir les fonctions de membre du jury chargé de la délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire est fixée, pour le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux délégués, en exercice ou honoraires, désignés par le président de l'Association des Maires et Adjoints de la Creuse (AMAC) :

- ◆ Monsieur Michel BEUZE, conseiller municipal de Boussac ;
- ◆ Monsieur Jean-Claude CARPENTIER, maire de Saint-Sébastien ;
- ◆ Monsieur Manuel NOVAIS, maire de Fontanières ;
- ◆ Monsieur Serge VAURY, maire de Saint-Victor-en-Marche.

Représentants des chambres consulaires :

– désignés par le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Creuse :

- ◆ Monsieur Philippe DALY, directeur général ;
- ◆ Madame Claudia ROUDIER, vice-présidente services.

– désignés par le président de la Chambre de Métiers et d'Artisanat (CMA) de la Creuse :

- ◆ Monsieur Philippe PARNOIX.

Enseignants des universités, désignés par le président de l'université de Limoges :

- ◆ Madame Caroline BOYER-CAPELLE ;
- ◆ Madame Agnès SAUVIAT.

Agents des services de l'État de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- ◆ Monsieur Roland BOULET, directeur régional retraité ;
- ◆ Monsieur Michel BERTAUD, inspecteur-expert, retraité.

Fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités, désignés par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale :

- ◆ Madame Delphine DELAIDE, mairie de La Souterraine ;
- ◆ Madame Martine ROUCHON, mairie d'Ahun.

Représentants des usagers, désignés par le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Creuse :

- ◆ Madame Lucette CONCHONNET ;
- ◆ Madame Béatrice SACHOT.

Article 2 : Sans préjudice du remplacement des personnes qui décéderaient, déménageraient hors du département ou changeraient de fonctions, la présente liste sera valable du 2 octobre 2019 au 1^{er} octobre 2022.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et transmis en copie à chacune des personnes mentionnées en son article 1^{er}.

Fait à Guéret, le

La Préfète

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-22-002

Arrêté modifiant l'arrêté n°23-2019-01-23-001 du 23
janvier 2019 fixant la composition de la commission de la
commission départementale de sécurité routière

ARRÊTÉ N°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 23-2019-01-23-001 DU 23 JANVIER 2019 FIXANT LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA SECURITE ROUTIERE DE LA CREUSE

—
La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-10 à R. 411-12;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2006-65 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de composition diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 23-2019-01-23-001 du 23 janvier 2019 fixant la composition de la Commission départementale de la sécurité routière;

Vu l'absence de modification relative aux propositions formulées par Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse par courrier du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les propositions formulées par M. le Président de l'Association des Maires et Adjointes de la Creuse par courrier du 3 janvier 2019 ;

Vu les propositions présentées par les organisations professionnelles, les fédérations sportives et les associations d'usagers ;

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'article 1 s'agissant des représentants du Comité Régional du sport automobile du Limousin;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Commission départementale de la sécurité routière de la Creuse, présidée par la Préfète ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

.../...

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- M. la Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant,
- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la cohésion sociale et la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant,

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRE

Mme Héléne FAIVRE

Conseillère Départementale du canton
de Dun-le-Palestel

M. Eric JEANSANNETAS

Conseiller départemental du canton de Guéret 2

M. Philippe BAYOL

Conseiller départemental du canton de
Saint-Vaury

SUPPLEANT

M. Laurent DAULNY

Conseiller départemental du canton de
Dun-le-Palestel

Mme Pauline CAZIER

Conseillère départementale du canton Guéret 2

Mme Armelle MARTIN

Conseillère départementale du canton de Saint-
Vaury

3) ELUS COMMUNAUX

TITULAIRE

M. Jean-Claude TRUNDE

Maire du MOUTIER D'AHUN

M. Michel MONNET

Maire délégué de FURSAC

M. Jean TIXIER

Adjoint au Maire de SAINT-PIERRE-
BELLEVUE

SUPPLEANT

Les membres titulaires peuvent être suppléés par
un élu de la même assemblée délibérante
conformément à l'article R. 133-3 du Code des
relations entre le public et l'administration.

4) REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES FEDERATIONS SPORTIVES :

- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)-Limousin

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Yves CHAVEGRAND LOGISTIQUES TRANSPORTS CHAVEGRAND « Lascoux » - Boîte postale n°5 23800- <u>MAISON-FEYNE</u>	M. François CHENUT Délégué Régional FNTR Limousin Bâtiment OXO-4, rue Atlantis <u>87068- LIMOGES</u>

-Union Nationale Intersyndicale des Enseignants de la Conduite

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Isabelle LAMOULINE Agence ECF – CERCA 23, boulevard Carnot 23000 – <u>GUERET</u>	M. Hervé RAYMOND Agence ECF-CERCA 23, boulevard Carnot 23000 – <u>GUERET</u>

- Fédération Française de motocyclisme

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Hervé RAFFINAT « 8 Zone Industrielle » 23600- <u>BOUSSAC</u>	M. Patrice BRACHET « Le Theillol » - 31, rue des Forges <u>87270-CHAPTELAT</u>
	M. Yves PRADEAU 9, lotissement « La Fontaine Caillaud » <u>87220-EYJEAU</u>

- Comité Régional du Sport Automobile Limousin

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Serge RIBIERRE 27 rue des Barrières <u>87270 COUZEIX</u>	Mme Eliane RENON 6 rue de Neuville <u>37290 YZEURES SUR CREUSE</u>

- Union française des Oeuvres Laïques d' Education Physique

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
Mme Véronique MICHNOWSKY Déléguée Départementale de l'UFOLEP Zone industrielle de Cher du Prat 5, rue du Cros <u>23000-GUERET</u>	M. Daniel ADENIS Président du comité départemental de la Creuse de l'UFOLEP 3, place Varillas <u>23000-GUERET</u>

5) **REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :**

- Association des Consommateurs de la Creuse

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANTE</u>
Mme Joëlle CHATAGNEAU 30, rue des Puys 23000- <u>GUERET</u>	Mme Suzanne VARLET 39, rue du petit Malleret 23000- <u>GUERET</u>

-Union Départementale des Associations Familiales

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANTE</u>
M. Jean-Pierre ROQUES 6, « Les Moulins » 23000- <u>SAINT SULPICE LE GUERETOIS</u>	Mme Françoise BLANQUART 15, route de Pommeil 23000- <u>GUERET</u>

- Association Prévention MAIF

<u>TITULAIRE</u>	<u>SUPPLEANT</u>
M. Jean LACOUTURE 5, rue Marc BLOCH 23000- <u>GUERET</u>	M. Jean-Claude GUYONNET 3, « Le Breuil » 23000- <u>LA CHAPELLE TAILLEFERT</u>

ARTICLE 2 :

Il est institué deux sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière de la Creuse. Les avis qu'elles seront amenées à émettre tiendront lieu d'avis de la commission départementale.

A - SECTION « EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES »

La section des « EPREUVES ET COMPETITIONS SPORTIVES » est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du Préfet. Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT :

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de Sécurité Publique ou son représentant;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse ou son représentant.

2) ELUS DEPARTEMENTAUX :

TITULAIRE

M. Philippe BAYOL
Conseiller départemental du canton
de Saint-Vaury

SUPPLEANTE

Mme Armelle MARTIN
Conseillère départementale du canton
de Saint-Vaury

3) ELUS COMMUNAUX :

TITULAIRES

M. Michel MONNET
Maire délégué de FURSAC

M. Jean TIXIER
Adjoint au Maire de SAINT-PIERRE-
BELLEVUE

SUPPLEANTS

Les membres titulaires peuvent être suppléés par
un élu de la même assemblée délibérante
conformément à l'article R. 133-3 du Code des
relations entre le public et l'administration.

4) REPRESENTANTS DES FEDERATIONS SPORTIVES

TITULAIRES

M. Hervé RAFFINAT

M. Serge RIBIERRE

Mme Véronique MICHNOWSKY

SUPPLEANTS

M. Patrice BRACHET
ou
M. Yves PRADEAU

Mme Eliane RENON

M. Daniel ADENIS

5) REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS ET DES FEDERATION
SPORTIVES :

TITULAIRES

M. Jean-Pierre ROQUES

M. Jean LACOUTURE

SUPPLEANTS

Mme Françoise BLANQUART

M. Jean-Claude GUYONNET

B - SECTION « FOURRIERE »

La section « FOURRIERE » est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière. Elle est composée de :

1) REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ou son représentant,

- M. le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse ou son représentant,

- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

2) ELUS DEPARTEMENTAUX

TITULAIRES

M. Philippe BAYOL
Conseiller départemental du canton
de Saint-Vaury

M. Eric JEANSANNETAS
Conseiller départemental du canton Guéret 2

SUPPLEANTS

Mme Armelle MARTIN
Conseillère départementale du canton
de Saint-Vaury

Mme Pauline CAZIER
Conseillère départementale du canton de Guéret 2

3) ELUS COMMUNAUX :

TITULAIRE

M. Jean-Claude TRUNDE
Maire du MOUTIER D'AHUN

SUPPLEANT

Les membres titulaires peuvent être suppléés par un élu de la même assemblée délibérante conformément à l'article R. 133-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

4) REPRESENTANT DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES :

TITULAIRES

M. Yves CHAVEGRAND
Mme Isabelle LAMOULINE

SUPPLEANTS

M. François CENUT
M. Hervé RAYMOND

5) REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D'USAGERS :

TITULAIRE

SUPPLEANTE

M. Jean-Pierre ROQUES

Mme Françoise BLANQUART

ARTICLES 3 : En dehors des compétences spécialement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et conformément à l'article R. 411-10-II du Code de la route, la commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ou l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Dans cette hypothèse, le président de la commission peut associer à ses travaux des représentants des gestionnaires des voies concernées.

ARTICLES 4 : Les membres titulaires et suppléants de la présente commission départementale sont désignés pour une durée de trois ans. En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné, le membre de la commission est remplacé, en cours de mandat et la durée restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLES 5 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Elle peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par courrier électronique.

Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou de ceux établis à l'issue de celle-ci.

ARTICLES 6 : Les avis de la commission départementale et de ses sections spécialisées sont émis à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : La commission départementale et ses sections spécialisées peuvent consulter, à l'occasion de leurs réunions, toute personnalité compétente pour éclairer leurs travaux. Dans cette hypothèse, ces personnalités qualifiées siègent avec voix consultative.

ARTICLE 8 : Le secrétariat de la commission départementale de la sécurité routière est assuré par la Préfecture de la Creuse - Bureau des Elections et de la Réglementation- pour la section « Fourrière » tandis que le secrétariat de la section « EPREUVE ET COMPETITIONS SPORTIVES » est assuré par la Direction des Services du Cabinet-Service des Sécurités.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Aubusson, à Mme le chef du Service des Sécurités et aux membres de la commission départementale.

Fait à GUERET, le 22 octobre 2019

Signé : La Préfète,

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-23-003

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17
janvier 2019 modifié portant composition du Conseil
Départemental de l'Éducation Nationale

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié
portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Éducation ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement de ces conseils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

VU le courrier de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 26 juillet 2019 ;

VU le courrier de Mme Christine LAGRANGE, Présidente de l'Union des Délégués départementaux de l'Éducation Nationale en date du 25 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifié comme suit :

1) Dix membres représentant les communes, le département et la région

Au lieu de :

b) Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Laurent DAULNY Conseiller départemental de Dun-le-Palestel	M. Gérard GAUDIN Conseiller départemental de Bonnat
M. Thierry GAILLARD Conseiller départemental d'Ahun	M. Jérémie SAUTY Conseiller départemental d'Auzances
Mme Catherine GRAVERON Conseillère départementale de Boussac	Mme Marie-Thérèse VIALLE Conseillère départementale d'Evau-les-Bains
Mme Nicole PALLIER Conseillère départementale d'Aubusson	M. Guy AVIZOU Conseiller départemental de Guéret I
Mme Isabelle PENICAUD Conseillère départementale de Guéret I	Mme Marie-France GALBRUN Conseillère départementale de La Souterraine

Lire :

b) Cinq conseillers départementaux :

Titulaires	Suppléants
M. Laurent DAULNY Conseiller départemental de Dun-le-Palestel	M. Guy MARSALEIX Conseiller départemental de Bonnat
M. Thierry GAILLARD Conseiller départemental d'Ahun	M. Jérémie SAUTY Conseiller départemental d'Auzances
Mme Catherine GRAVERON Conseillère départementale de Boussac	Mme Marie-Thérèse VIALLE Conseillère départementale d'Evau-les-Bains
Mme Nicole PALLIER Conseillère départementale d'Aubusson	M. Guy AVIZOU Conseiller départemental de Guéret I
Mme Isabelle PENICAUD Conseillère départementale de Guéret I	Mme Marie-France GALBRUN Conseillère départementale de La Souterraine

5) Un délégué départemental de l'Education Nationale siégeant à titre consultatif

Au lieu de :

Titulaire	Suppléante
Mme Michèle CHEDEMOIS Paulhac 23290 SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC	Mme Micheline THOMAZON 9, rue Jules Fery 23270 CLUGNAT

Lire :

Titulaire	Suppléante
Mme Christine LAGRANGE 22 L'Aumône 23300 SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	Mme Micheline THOMAZON 9, rue Jules Fery 23270 CLUGNAT

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié demeure sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-25-002

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17
janvier 2019 modifié portant composition du Conseil
Départemental de l'Éducation Nationale

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié
portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Éducation ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 19 novembre 1985 précisant les compétences et le fonctionnement de ces conseils ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale ;

VU le courrier de l'UNSA Éducation 23 en date du 2 septembre 2019 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié portant composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est modifié comme suit :

2) Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat

Au lieu de :

b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège

Titulaire	Suppléante
M. Laurent LAFAYE 60 avenue de la Liberté 23220 BONNAT Professeur des écoles – école élémentaire de Bonnat	Mme Carine BERNADY 17 route de Peu Leby 23000 LA SAUNIÈRE SAENES – collège Marc Bloch de Bonnat

Lire :

b) Fédération UNSA Éducation – 1 siège

Titulaire	Suppléante
M. Pierre GAUTRET Le Bourg 23250 LA POUGE Professeur certifié documentaliste - collègue Louis Durand à Saint Vauray	Mme Maud DUVEUF 15, route du bord du lac 87400 SAINT MARTIN TERRESSUS Professeure certifiée d'histoire-géographie – Lycée Pierre Bourdan à Guéret

Article 2 : Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-01-17-001 du 17 janvier 2019 modifié demeure sans changement.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et M. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 octobre 2019

**La Préfète,
Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-23-007

Arrêté modificatif à l'arrêté n° 23-2019-04-01-003 du 01
avril 2019 portant fixation du tarif 2019 du service
d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles de Gaulle,
BP 21, 23001 Guéret Cedex

**Arrêté modificatif n°
à l'arrêté n° 23-2019-04-01-003 du 01 avril 2019 portant fixation du tarif 2019 du service
d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 habilitant le service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport en date du 18 mars 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-01-003 du 01 avril 2019 portant tarification du service d'investigation éducative de l'association éducative creusoise de la jeunesse et de la famille ;

Vu le rapport budgétaire modificatif en date du 22 octobre 2019 de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-01-003 du 01 avril 2019 susvisé portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire de l'année 2019, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, géré par Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe 1	14000	250 158,72
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	189 669,92	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	46 488,80	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe 1	235 366,77	250 158,72
	Produit de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	14 791,95	

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-01-003 du 01 avril 2019 susvisé portant fixation du tarif 2019 du service d'investigation éducative est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 477,54 euros pour 95 jeunes.

Article 3 :

Le reste des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-01-003 du 01 avril 2019 susvisé demeure sans changement.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et notifié au service concerné.

Fait à Guéret, le 23 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-23-008

Arrêté portant composition de la commission médicale
primaire et agrément des médecins libéraux chargés du
contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile

retrait du Docteur XAVIER - commission médicale

Arrêté n°
portant composition de la commission médicale primaire
et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle
de l'aptitude physique à la conduite automobile

—————
La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 221-11 et R. 226-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-17-003 du 17 mai 2019 portant composition de la commission médicale primaire et agrément des médecins libéraux chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile;

Vu la demande présentée le 05 septembre 2019 par le Dr Michel XAVIER, afin de cesser son activité de contrôle de l'aptitude physique à la conduite au sein de la commission médicale primaire pour la Creuse ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la liste des médecins libéraux agréés chargés du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1er: La commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs est composée, dans le département de la Creuse, ainsi qu'il suit :

Docteur Geneviève JENDILLARD-BASSALERT	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Philippe DAGARD	4 rue du Limousin 23600 BOUSSAC	Tél : 05.55.65.08.28
Docteur Pierre FANTON	5 allée des Marronniers 23240 LE GRAND BOURG	Tél : 05.55.80.41.50
Docteur Michel GILLET	10 route d'Aubusson 23250 PONTARION	Tél : 05.55.64.55.11
Docteur Maurice LATHIERE	2 bis avenue du Dr Butaud 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.02.15
Docteur Jean -Marc MANCINI	55 avenue du Berry 23000 GUERET	Tél : 05.55.52.71.07
Docteur Didier DETOUR	4 place Amédée Lefaure 23300 LA SOUTERRAINE	Tél : 05.55.63.04.00
Docteur Jean TRUFFINET	6 avenue Viviani 23400 BOURGANEUF	Tél : 05.55.64.09.35
Docteur Reynold JEAN	1A place de la Perception 23350 GENOUILLAC	Tél : 05 19 37 00 23

PRÉFECTURE DE LA CREUSE – Place Louis Lacrocq – BP 79 – 23011 GUERET CEDEX Tél : 05 55 51 59 00

www.creuse.gouv.fr

Article 2 : Sont également agréés dans le département de la Creuse pour exercer les missions de contrôle d'aptitude à la conduite automobile les praticiens suivants :

Docteur Ahmed HASSAIRI	Place du Monument 23130 PEYRAT LA NONIERE	Tél : 05.55.62.74.87
Docteur Jacques BELCOUR	2 rue des Troubadours 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.10.59
Docteur Denis LIVERTOUT	34 route de Limoges 87340 LA JONCHERE SAINT-MAURICE	Tél : 05.55.39.82.12
Docteur François DALEGRE	20 rue du Général Prouzergue 19200 USSEL	Tél : 05.55.72.26.11
Docteur Didier BEGON	2 route de Giat 19340 EYGURANDE	Tel : 05.55.94.30.29
Docteur François DEGUILLAUME	6 rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS	Tel : 06.84.86.87.24
Docteur Corinne CHARTRON	52 bis Av Edouard Michelin 63100 CLERMONT-FERRAND	Tel : 04.73.91.54.54
Docteur Soultana TATSIDOU	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Eric PANTERA	APAJ CMPR – FAM – LOZELLE 63330 PIONSAT	Tel : 04 73 85 63 64
Docteur Didier CAILLOT	5 route de l'Etang, 63740 GELLES	Tel: 04 73 87 80 27
Docteur Antoine DARREYE	1 rue de la renaissance 87520 ORADOUR SUR GLANE	Tél : 05 55 03 10 24

Article 3 : Les médecins peuvent adresser le conducteur à un professionnel de santé, médecin spécialiste de leur choix, afin d'obtenir un avis complémentaire préalable à leur propre avis sur l'aptitude à la conduite d'un usager.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 23-2019- 05-17-003 du 17 mai 2019 susvisé est abrogé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, dont une copie sera transmise à Mme la Déléguée Départementale de la Creuse de l'ARS et notifié aux membres de la commission.

Fait à Guéret, le 23 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-31-003

Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-08-07-001 du 7 août 2019 et prorogé par les arrêtés n° 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et n° 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant sur l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

ARRÊTÉ N°

Portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié par l'arrêté n° 23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 et prorogé par les arrêtés n° 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 et n° 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-1 à 6, L. 215-1 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-02-002 du 02 juillet 2019 définissant le cadre du placement de tout ou partie du département en vigilance, alerte, alerte renforcée et crise au titre de la sécheresse et de la mise en œuvre des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-07-001 du 07 août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-08-27-002 du 27 août 2019 prorogeant l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-21-004 du 21 octobre 2019 prorogeant et modifiant l'arrêté n° 23-2019-07-10-003 modifié portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

VU la demande, en date du 28 octobre 2019, de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 déposée par Monsieur le Maire de Guéret au nom de la ville de Guéret en vue de l'utilisation d'eau potable dans le cadre des cérémonies traditionnelles du 1^{er} novembre ;

VU l'avis du service chargé de la police de l'eau dans le département de la Creuse ;

CONSIDERANT les possibilités de dérogation à l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé, portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse introduites par l'article 4 de ce même arrêté ;

CONSIDERANT l'intégration de la demande dans le cadre des cérémonies traditionnelles du 1^{er} novembre ;

CONSIDERANT que la demande n'est pas de nature à porter atteinte à la préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse,

A R R Ê T E

Article 1. – Objet

La ville de Guéret, représentée par Monsieur le Maire de Guéret est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral n° 23-2019-07-10-003 du 10 juillet 2019 modifié et prorogé portant l'ensemble du département de la Creuse en zone de crise et établissant des mesures provisoires de préservation des débits et de la qualité de l'eau des cours d'eau du département de la Creuse.

Article 2. – Limitations et durée de validité

La dérogation est limitée à la remise en service de 4 fontaines reliées au réseau d'eau potable et situées dans ou à proximité du cimetière de GUERET en vue de l'utilisation de l'eau par les particuliers dans le cadre des cérémonies du 1^{er} novembre en vue du nettoyage des tombes et de l'arrosage des fleurs disposées sur celles-ci.

La durée de validité de la présente dérogation est limitée à la période allant du 1^{er} novembre 2019 à 06h au 04 novembre 2019 à 12h.

Sur cette période la consommation totale d'eau ne devra pas excéder 8m³.

La présente dérogation peut être retirée à tout moment et sans frais, notamment en raison d'une modification des conditions ayant présidé à sa délivrance.

Article 3. – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4. – Publication et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Madame la Directrice des services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à GUERET, le 30 octobre 2019

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-25-001

Arrêté portant dérogation au regard de la recevabilité d'une
demande d'accompagnement financier présentée par la
commune de Guéret au titre de la
Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

Arrêté n°
portant dérogation au regard de la recevabilité d'une demande d'accompagnement financier
présentée par la commune de Guéret au titre de la
Dotations d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2334-19 et R. 2334-19 et son annexe VII portant liste des missions, programmes, actions établie pour l'application de ces deux articles ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Préfet ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités et de M. le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales, n° NOR : TERV1906177J en date du 11 mars 2019 ;

VU le règlement d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) tel qu'il a été adopté, au titre de l'exercice budgétaire 2019, par la commission des élus compétente - et notamment sa rubrique 9 « *Opérations relevant du développement économique, social, environnemental, culturel et touristique* » -, et reconduit pour l'année 2020 ;

VU la demande de subvention présentée par la commune de Guéret dans le cadre de la restructuration du musée de cette ville et les pièces qui lui sont annexées, ensemble l'accusé de réception délivré par la Préfète de la Creuse le 25 février 2019 (avec effet au 15 du même mois) ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, n° 1 – 2015 en date du 29 décembre 2015 attribuant à la commune de Guéret une subvention de 670 000 €, sur les crédits du budget opérationnel de programme de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (programme 175 « *Patrimoines* ») dans le cadre de son projet de restructuration de son musée d'art et d'archéologie ;

VU la convention cadre « *Action Coeur de Ville de Guéret* » en date du 28 septembre 2018, et notamment la fiche-action AM. 19 relative à la restructuration du musée de Guéret ;

VU la lettre n° BM/MA/HN2019-musée en date du 7 octobre 2019 par laquelle M. le Maire de Guéret a sollicité le bénéfice d'une dérogation susceptible de s'inscrire dans le cadre de l'application du décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2334-19 du code général des collectivités territoriales dispose que :
« *Ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'Etat non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux.*

Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au premier alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code » ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 susvisé accorde à la commune de Guéret une subvention d'investissement de l'État non globalisable dans la DETR ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'accompagnement financier de ce projet sur les mêmes dépenses n'est pas envisageable dans le cadre de la DETR, compte-tenu des dispositions portées par l'article R. 2334-19 du code général des collectivités territoriales, et que la demande de subvention présentée à ce titre par la commune de Guéret devrait être rejetée ;

CONSIDÉRANT, que l'actuel musée d'art et d'archéologie est un élément structurant du patrimoine urbain de cette ville et qu'il fait partie d'un site regroupant à la fois le musée de la Sénatorerie, la chapelle de la Providence et un corps de bâtiments (à usage de réserves) ;

CONSIDÉRANT que cet ensemble résulte, depuis le XIX^{ème} siècle, d'adjonctions successives, d'une part, et que les conditions de conservation des œuvres dans les réserves ne sont pas satisfaisantes,

d'autre part ;

CONSIDÉRANT que la commune porte un projet ambitieux tendant non seulement à conserver et à valoriser le patrimoine de la ville, mais aussi, plus généralement, à renforcer l'attractivité commerciale, touristique et culturelle de Guéret ;

CONSIDÉRANT que la restructuration (et l'extension) du musée de Guéret constituent un élément essentiel de ce projet et qu'elles figurent parmi les actions susceptibles d'être conduites dans le cadre de l'opération « *Action Coeur de Ville* », objet de la convention du 28 septembre 2018 suivisée ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que la commune de Guéret dispose de capacités financières limitées et que son projet correspond à des dépenses d'investissement dont le montant est désormais largement supérieur à celui de 3,2 millions d'euros hors taxes mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT également que le projet est soutenu à la fois par l'État, par la Région Nouvelle-Aquitaine et par le Département de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que - compte-tenu de ces circonstances locales et de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de cette opération qui s'est nourrie d'une réflexion partenariale -, l'octroi d'une dérogation aux dispositions portées par l'article R. 2334-19 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques, nonobstant le fait que le dossier bénéficie déjà d'une aide de l'État (au titre d'un programme relevant du Ministère de la Culture) ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 susvisé se trouvent réunies et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de Guéret de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'instruction de la demande de subvention présentée au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) dont il a été accusé réception le 25 février 2019, au titre de la restructuration du musée d'art et d'archéologie de Guéret, il est accordé à la commune de Guéret, à titre dérogatoire, le bénéfice de la recevabilité dudit dossier nonobstant le fait qu'il bénéficie, par ailleurs, d'une subvention d'investissement de l'État non globalisable dans la DETR au sens de l'article R. 2334-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 - LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ledit recours peut être exercé par la voie du télérecours citoyen à l'adresse www.telerecours.gouv.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Guéret et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 25 octobre 2019,

La Préfète,

Signé : Magali DEBASSE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-23-002

Arrêté portant dérogation au regard de la recevabilité d'une
demande d'accompagnement financier présentée par le
Département de la Creuse au titre de la part « projets » de
la Dotation de Soutien à l'Investissement des
Départements (DSID) (exercice 2019)

Arrêté n°
portant dérogation au regard de la recevabilité d'une demande d'accompagnement financier
présentée par le Département de la Creuse au titre de la part « projets » de la
Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) (exercice 2019)

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2334-24 et R. 2334-39 ;

VU le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Préfet ;

VU la lettre référencée CS-2019-23 en date du 6 septembre 2019 par laquelle M. le Président du Conseil Départemental de l'Indre informe la Préfète de la Creuse des travaux de restauration d'un ouvrage d'art sur la Creuse, dit « P ont de Crozant », sur les territoires de Saint-Plantaire (Indre) et de Crozant (Creuse), d'une part, et du fait que, par convention entre les deux collectivités concernées, la maîtrise d'ouvrage de cette opération a été confiée au Département de l'Indre, d'autre part ;

VU la convention de mandat en date des 19 mai et 23 juin 2017, son avenant n° 1 des 9 et 24 janvier 2019 et l'acte d'engagement du marché de travaux signé par le Conseil Départemental de l'Indre et transmis au représentant de l'Etat, le 21 août 2018 ;

VU l'arrêté de M. le Maire de Crozant n° DP 023 070 18 S0005 en date du 12 juin 2018, portant non opposition à la déclaration préalable déposée par le Département de l'Indre, le 13 avril 2018, ensemble les prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, objet des articles 2 et 3 dudit arrêté ;

VU l'avis du Maire de Crozant en date du 2 mai 2018 ;

VU l'accord donné par M. l'Architecte des Bâtiments de France, chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Creuse, en date du 2 mai 2018, ensemble le courrier qu'il a adressé au Conseil Départemental de l'Indre le 19 juillet 2019 sur le même objet ;

VU l'accord donné par le Préfet de la Creuse à l'occasion d'un courrier au Maire de Crozant en date du 16 mai 2018 ;

VU la lettre de Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 16 octobre 2019 (reçue le 17 à la Préfecture de la Creuse) portant demande de subvention de cette opération sur la part « projets » de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) 2019, ladite lettre étant accompagnée d'une demande de dérogation présentée le même jour, au regard du commencement de l'opération - ensemble les pièces du dossier associé ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales dispose :

« I. - Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente. Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention.

II. - Par dérogation aux dispositions du I, le préfet peut notifier à la collectivité que le commencement d'exécution de l'opération avant la date de réception de la demande de subvention n'entraîne pas un rejet d'office de la demande de subvention.

III. - *Le demandeur informe le préfet du commencement d'exécution de l'opération* » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de la convention des 19 mai et 23 juin 2017 modifiée susvisée, et notamment du premier alinéa de son article 6, que « *chacun collectivité (départementale) participera à hauteur de 50 % chacune du montant total H.T. de l'opération* » ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du dossier de demande de subvention susvisé que le Conseil Départemental de l'Indre a donné, dès le 21 août 2018, l'ordre de service nécessaire à la réalisation de la restauration d'un ouvrage d'art dit « Pont de Crozant », situé pour moitié sur le territoire de ce département et pour moitié sur celui de la Creuse ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant le fait que, compte-tenu de leur complexité technique, ces travaux n'ont pas encore commencé, la signature du marché correspond au « *premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération* » au sens de l'article R. 2334-24 (I) du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT également qu'au cas particulier, le représentant de l'État peut difficilement envisager de notifier au Département de la Creuse une dérogation en s'appuyant sur les dispositions du II du même article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales puisque celles-ci ont fait l'objet de précisions dans le cadre de la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée qui rappelle notamment, en son point 4a, que « *cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. (...) La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans des délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. (...)* » ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des conclusions de l'inspection détaillée conduite par le CEREMA, le 16 décembre 2015, que cet ouvrage d'art présente de « *nombreux désordres et caractéristiques qui remettent en cause la capacité portante du tablier et donc sa pérennité* » et qu'« *il est préconisé la démolition et le remplacement du tablier de l'ouvrage* » ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une opération d'autant plus complexe qu'elle a vocation à se dérouler dans le site classé des Gorges de la Creuse et de la Sédelle et non loin des restes du château de Crozant, monument historique ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que la réfection de cet ouvrage - qui constitue, par ailleurs, un élément patrimonial puisqu'il a été reconstruit, en 1952, après avoir été bombardé en 1944 -, présente manifestement un caractère d'intérêt général et qu'elle doit permettre le rétablissement de conditions optimales de circulation entre les deux rives de la Creuse, notamment en termes de sécurité routière ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de la dérogation portée par l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales permettra de favoriser l'accès aux aides publiques, nonobstant le fait que le dossier n'entre pas précisément dans le cadre des instructions portées sur ce point par la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée ;

CONSIDÉRANT, en outre, que les travaux envisagés ont fait l'objet d'une concertation préalable avec les services de l'État en charge de l'architecture et du patrimoine, d'une part, et de la police de l'eau, d'autre part ;

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2017-1845 du 29 décembre 2017 susvisé se trouvent donc réunies et qu'au cas particulier, l'octroi au Conseil Départemental de la Creuse de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'instruction de la demande d'accompagnement reçue, le 17 octobre 2019, au titre de la part « projets » de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements (DSID) 2019 pour la réfection du « Pont de Crozant », il est accordé au Département de la Creuse, à titre dérogatoire (et au titre de sa quote-part), le bénéfice des dispositions du II de l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Conformément à l'article R. 2334-24-II du code général des collectivités territoriales, Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse devra préciser la date de commencement d'exécution de l'opération qui, comme l'a rappelé la circulaire interministérielle du 11 mars 2019 susvisée, reste constituée par le premier acte juridique passé pour sa réalisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud, 87000 - LIMOGES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Ce recours peut être exercé via le Telerecours citoyen à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-17-004

Arrêté portant habilitation de la SARL C2j Conseil au titre
du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°
portant habilitation de la SARL C2j Conseil
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 1^{er} octobre 2019, par la SARL C2j Conseil, domiciliée 4, avenue de la Créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL C2j Conseil – 4, avenue de la Créativité – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, est accordée sous le numéro n° **23-10/19-C2jConseil-59650** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-17-002

Arrêté portant habilitation de la SARL COGEM
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°
portant habilitation de la SARL COGEM
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 31 juillet 2019 et complétée en dernier lieu le 24 septembre 2019, par la SARL COGEM, domiciliée 6D, rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL COGEM – 6D, rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, est accordée sous le numéro n° **23-10/19-COGEM-63130** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé: Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-17-003

Arrêté portant habilitation de la SARL TR Optima Conseil
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce

**Arrêté n°
portant habilitation de la SARL TR Optima Conseil
au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 6 septembre 2019 et complétée en dernier lieu le 26 septembre 2019, par la SARL TR Optima Conseil, domiciliée 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOOU, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1er : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL TR Optima Conseil – 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOOU, est accordée sous le numéro n° **23-10/19-TROptimaConseil-44120** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 17 octobre 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-25-014

arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal d'harmonisation et de gestion du RPI St
Alpinien-St Amand-St Maixant

Arrêté n°
portant modification des statuts du Syndicat d'Harmonisation et de Gestion
du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)
SAINT-ALPINIEN – SAINT-AMAND – SAINT-MAIXANT

La Préfète de la Creuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2002 portant création du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 1^{er} novembre 2005 et 18 décembre 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant ;

Vu la délibération du 9 juillet 2019 par laquelle le comité syndical a proposé la modification des statuts du Syndicat de Gestion et d'Harmonisation du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Saint-Alpinien en date du 19 juillet 2019, de Saint-Amand en date du 15 octobre 2019 et de Saint-Maixant en date du 23 juillet 2019 ont accepté cette modification ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-20 du CGCT sont remplies,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant sont approuvés.

Article 2 : Un exemplaire des statuts du syndicat et du règlement intérieur est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet d'Aubusson, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Creuse, le Président du Syndicat Intercommunal d'Harmonisation et de Gestion du Regroupement Pédagogique Intercommunal Saint-Alpinien – Saint-Amand – Saint-Maixant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée à chaque maire des communes membres.

Fait à Aubusson, le 25 octobre 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges (1 Cours Vergniaud – 87 000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-16-006

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation "sites et Paysages"



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la coordination et de l'Appui Territorial
Bureau des Procédures Environnementales

ARRETÉ N° DU PORTANT MODIFICATION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES DE LA CREUSE DANS SA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES »

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 341-17, R. 341-18 et R. 341-20 - ainsi que son article R. 553-9 dans sa rédaction antérieure à son abrogation telle qu'elle est intervenue par décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 modifié relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

VU le décret n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU les notes de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer n° 2016-0007 du 22 avril 2016 et n° 2017-007 du 21 mars 2017 relatives à la composition de la CDNPS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-245-01 du 2 septembre 2010 modifié instituant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-15-002 du 15 février 2017 portant composition de la CDNPS de la Creuse dans le cadre de ses six formations, et notamment son annexe I relative à la formation dite « des sites et paysages » ;

VU les propositions de l'administration et des organismes consultés ;

CONSIDÉRANT que M. Michel MANVILLE, désigné comme membre titulaire de la formation dite « des sites et paysages » de la CDNPS, au titre du 4ème collège (personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement), avec la qualité de chef du service patrimoine au Conseil Départemental de la Creuse, n'exerce plus cette mission ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des modifications à la composition de ladite formation « des sites et paysages », au regard de l'examen des projets éoliens lorsqu'ils relèvent de l'autorisation unique, d'une part, et de l'autorisation environnementale, d'autre part ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – A l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-15-002 du 15 février 2017 susvisé, M. Michel MANVILLE est remplacé, en qualité de membre titulaire siégeant au titre du 4ème collège (personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement), par Mme Eglantine PACQUOT, chef de projet patrimoine au Conseil Départemental de la Creuse, Hôtel du Département, 23000 - GUÉRET.

ARTICLE 2 - La composition de la formation dite « des sites et paysages », objet de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-15-002 du 15 février 2017 susvisé, est modifiée et complétée conformément aux annexes I bis (relative à l'autorisation environnementale) et I ter (relative à l'autorisation unique) du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23-2017-02-15-002 du 15 février 2017 susvisé demeurent sans changement, en particulier au regard de son échéance qui reste fixée au 15 février 2020.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse et qui sera notifié à chacun des membres de la formation dite « des sites de paysages » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Fait à Guéret, le 16 octobre 2019

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse - Place Louis Lacrocq – BP. 79 – 23011 Guéret
Tél : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.52.48.61

**Composition de la formation dite « des sites et paysages »
de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites**

Annexe n° I bis

Cette formation est composée de 16 membres avec voix délibérative ; elle est compétente lors de l'examen des demandes d'autorisation environnementale dans le domaine de l'éolien.

Quatre représentants de l'Etat (1^{er} collège) :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ou ses représentants, à raison de deux sièges ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou son représentant.

Quatre représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collège) :

- deux Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental :

TITULAIRES

M. Thierry GAILLARD
Conseiller Départemental d'Ahun
9, « Le Mont »
23250 – SARDENT

M. Nicolas SIMONNET
Vice-Président du Conseil Départemental
Conseiller Départemental d'Evau-les Bains
Les Renardives
23170 NOUHANT

- deux Maires désignés par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

TITULAIRES

M. Jean-Claude CARPENTIER
Maire de Saint-Sébastien
représentant d'établissement public
de coopération intercommunale
23160 - SAINT-SÉBASTIEN

Mme Martine LAPORTE
Maire de Vidailat
23250 – VIDAILLAT

Quatre membres du 3^{ème} collège :

- deux personnes qualifiées en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRES

M. Philippe WANTY
« Les Jardins de la Sedelle »

Villejoint
23160 - CROZANT

Monsieur Laurent RIVIERE
12, rue Blaise Pascal
23000 - GUÉRET

SUPPLÉANTS

M. Eric CARRIOU
Centre Permanent d'Initiative à
l'Environnement (CPIE du Pays Creusois)
6, rue Alexandre Guillon
23000 – GUÉRET

M. Gilbert PALLIER
« Le Mont MARY »
23200 - SAINT-MAIXANT

- un représentant d'association agréée de protection de l'environnement :

TITULAIRE

Mme Yvette MÉLINE
Présidente de l'association Guéret-Environnement

« Le Peuronceau »
23000 - GUÉRET

SUPPLÉANT

M. Gérard de SENNEVILLE
Vice-Président de l'Association de Défense
des Eaux et des Vallées (ADEV)
« Lavaud »
23360 - MEASNES

- un représentant d'organisation sylvicole :

TITULAIRE

Mme Dominique COURAUD
Vice-Présidente de la Délégation Départementale
de la Creuse du Syndicat Régional des Forestiers
Privés du Limousin
« La Villatte »
23400 – SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

SUPPLÉANT

M. Xavier MEYNARD
« Les Roches »
23200 - SAINT-AVIT-DE-TARDES

Quatre membres du 4^{ème} collège :

- deux personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES

Mme Carole BARRIER
Architecte
23, avenue d'Auvergne
23600 - BOUSSAC

SUPPLÉANTS

Mme Anne JUGY
Architecte
5, allée du Cheix
23300 - LA SOUTERRAINE

Mme Eglantine PACQUOT
Chef de projet Patrimoine
au Conseil Départemental de la Creuse
Hôtel du Département
23000 - GUÉRET

M. Alain FREYTET
Architecte Paysagiste
8, Mazeimard
23150 - MAISONNISSES

M. Bernard de FROMENT
Président de l'Association
« Les Vieilles Maisons Françaises de la Creuse »
68bis, rue Jouffroy d'Abbans
75017 - PARIS

Mme Françoise BLANQUART

15, rue de Pommeil
23000 - GUÉRET

M. Simon GRANDCOIN (société WPD)
France Energie Eolienne
5, avenue de la République
75011 - PARIS

M. Samuel NEUVY (Total Quadran)
Syndicat des énergies renouvelables
13/15, rue de la Baume
75008 - PARIS

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Fait à Guéret, le 16 octobre 2019

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Renaud NURY

Annexe n° I ter

Cette formation est composée de 20 membres avec voix délibérative ; elle est compétente lors de l'examen des demandes d'autorisation unique dans le domaine de l'éolien.

Cinq représentants de l'Etat (1^{er} collège) :

- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine ou ses représentants (à raison de deux sièges) ;
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles Nouvelle Aquitaine ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse ou ses représentants (à raison de deux sièges).

Cinq représentants élus des collectivités territoriales (2^{ème} collège) :

- deux Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental :

TITULAIRES

M. Thierry GAILLARD
Conseiller Départemental d'Ahun
9, « Le Mont »
23250 – SARDENT

M. Nicolas SIMONNET
Vice-Président du Conseil Départemental
Conseiller Départemental d'Evaux-les Bains
Les Renardives
23170 NOUHANT

- trois Maires désignés par l'Association Départementale des Maires et Adjointes de la Creuse dont un représentant d'établissement public de coopération intercommunale :

TITULAIRES

M. Jean-Claude CARPENTIER
Maire de Saint-Sébastien
représentant d'établissement public
de coopération intercommunale
23160 - SAINT-SÉBASTIEN

Mme Martine LAPORTE
Maire de Vidallat
23250 - VIDAILLAT

Mme Françoise SIMON
Maire d'Auzances
23700 - AUZANCES

Cinq membres du 3^{ème} collège :

- deux personnes qualifiées en matière de sciences de la nature et de protection des sites :

TITULAIRES

M. Philippe WANTY
« Les Jardins de la Sedelle
Villejoint
23160 - CROZANT

Monsieur Laurent RIVIERE
12, rue Blaise Pascal
23000 - GUÉRET

SUPPLÉANTS

M. Eric CARRIOU
Centre Permanent d'Initiative à
l'Environnement (CPIE du Pays Creusois)
6, rue Alexandre Guillon
23000 – GUÉRET

M. Gilbert PALLIER
« Le Mont Mary »
23200 - SAINT-MAIXANT

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement :

TITULAIRES

Mme Yvette MÉLINE
Présidente de l'association Guéret-Environnement
« Le Peuronceau »
23000 - GUÉRET

M. Guy DURIEUX
représentant le CPIE des Pays Creusois
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUÉRET

SUPPLÉANTS

M. Gérard de SENNEVILLE
Vice-Président de l'Association de Défense
des Eaux et des Vallées (ADEV)
« Lavaud »
23360 - MÉASNES

M. Jean-Pierre LECRIVAIN
représentant le CPIE des Pays Creusois
16, rue Alexandre Guillon
23000 - GUÉRET

- un représentant d'organisation sylvicole :

TITULAIRE

Mme Dominique COURAUD
Vice-Présidente de la Délégation Départementale
de la Creuse du Syndicat Régional des Forestiers
Privés du Limousin
« La Villatte »
23400 - SAINT-JUNIEN-LA-BREGERE

SUPPLÉANT

M. Xavier MEYNARD
« Les Roches »
23200 - SAINT-AVIT-DE-TARDES

Cinq membres du 4^{ème} collège :

- personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

TITULAIRES

Mme Carole BARRIER
Architecte
23, avenue d'Auvergne
23600 - BOUSSAC

Mme Eglantine PACQUOT
Chef de projet Patrimoine et paysage
au Conseil Départemental de la Creuse
11, rue Victor Hugo
23000 - GUÉRET

M. Bernard de FROMENT
Président de l'Association
« Les Vieilles Maisons Françaises de la Creuse »
68bis, rue Jouffroy d'Abbans
75017 - PARIS

M. Simon GRANDCOIN (société WPD)
France Energie Eolienne
5, avenue de la République
75011 - PARIS

M. Samuel NEUVY (Total Quadran)
Syndicat des énergies renouvelables
13/15, rue de la Baume
75008 - PARIS

SUPPLÉANTS

Mme Anne JUGY
Architecte
5, allée du Cheix
23300 LA SOUTERRAINE

M. Alain FREYTET
Architecte Paysagiste
8, Mazeimard
23150 – MAISONNISSES

Mme Françoise BLANQUART

15, rue de Pommeil
23000 - GUÉRET

Mme Jade APARIS (RES)
France Energie Eolienne
5, avenue de la République
75011 - PARIS

M. Arnaud PREVOTEAU
Syndicat des énergies renouvelables
13/15, rue de la Baume
75008 - PARIS

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Fait à Guéret, le 16 octobre 2019

**Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-25-013

Arrêté préfectoral portant mise en demeure du syndicat
intercommunal d'adduction d'eau potable et
d'assainissement(SIAEP) de la région de Crocq



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction Départementale des
Territoires
Service Espace Rural, Risques et
Environnement
Bureau des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral n° portant mise en demeure du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de CROCQ

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive européenne (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive-cadre sur l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2224-11 ;

VU le code de la santé publique, et notamment le livre II de sa première partie ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les circulaires interministérielles des 8 décembre 2006 et 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 2000, 2005 et 2008, prises en application de la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 ;

VU les courriers de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse au Président du SIAEPA de la région de CROCQ en date des 3 août 2010, 7 juillet 2011, 17 janvier 2012, 24 mai 2013, 16 mai 2014, 19 octobre 2018 et 8 août 2019 portant non-conformité de l'agglomération d'assainissement de CROCQ (code SANDRE n° 040000123069) au regard de la directive des eaux résiduaires urbaines ;

VU le courrier adressé par le Préfet de la Creuse au Président du SIAEPA de la région de CROCQ en date du 13 mai 2015 portant observations sur le dossier tendant à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique pour un projet de construction de deux stations d'épuration sur le territoire de la commune de CROCQ, ensemble son annexe ;

VU l'étude diagnostique et son schéma directeur réalisés, en 2012, par le bureau d'études LARBRE Ingénierie sur la situation du réseau de collecte et de la station de traitement d'eaux usées de la commune de CROCQ ;

VU la lettre de la Préfète de la Creuse en date du 2 octobre 2019 engageant la procédure contradictoire préalable à l'intervention du présent arrêté ;

VU l'absence de réponse de M. le Président du SIAEP de la région de CROCQ dans le délai de 15 jours pour faire valoir ses observations éventuelles qui lui était imparti à compter de la réception (effective le 10 octobre 2019) du courrier du 2 octobre 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la compétence, au titre de l'assainissement sur le territoire de la commune de CROCQ, a été transférée, le 24 janvier 2007, au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de CROCQ, dont le siège est au 2, place de la Mairie, 23260 CROCQ ;

CONSIDÉRANT les difficultés rencontrées par M. le Président du SIAEPA de la région de CROCQ dans la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement collectif dans la mesure où elle nécessite l'acquisition de terrains dont les propriétaires ne sont pas vendeurs ;

CONSIDÉRANT qu'aucun travail de mise aux normes de la station de traitement des eaux usées de la commune de CROCQ n'a été réalisé ;

CONSIDÉRANT que cette situation génère des rejets directs fréquents d'eaux usées vers le cours d'eau de la Tardes (masse d'eau FRGR0316 – La Tardes et ses affluents, depuis la source et jusqu'à Chambon-sur-Voueize) ;

CONSIDÉRANT la nécessité qui s'attache à la préservation de la qualité des eaux, en application des dispositions de la directive cadre sur l'eau susvisée ;

CONSIDÉRANT que les rejets directs émanant du système d'assainissement de la commune de CROCQ sont contraires aux obligations édictées par la directive cadre sur l'eau en termes d'objectifs de qualité des eaux ;

CONSIDÉRANT que les rejets directs émanant du système d'assainissement de la commune de CROCQ sont contraires aux obligations de traitement approprié des eaux usées prévues par l'article 2 (point 9) de la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) du 21 mai 1991 susvisée ;

CONSIDÉRANT que le traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de CROCQ ne permet pas de respecter les objectifs de qualité retenus par la DERU ;

CONSIDÉRANT que l'état structurel de la station de traitement des eaux usées présente un risque tel que l'effondrement des ouvrages est imminent (ouvrage présentant des fissures de taille importante, béton arasé par l'usure, etc.) ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires liés à l'apport d'eaux usées déversées sans traitement dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par le SIAEPA de CROCQ, maître d'ouvrage du système d'assainissement de la commune de CROCQ, ne permettent pas d'augurer une mise en conformité de son système d'assainissement (station d'épuration et réseau) dans des délais rapprochés ;

CONSIDÉRANT enfin, qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative met en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions législatives ou réglementaires mentionnées audit article qui lui sont applicables et qui auraient été méconnues ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1. - Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de CROCQ, dont le siège est au 2, place de la Mairie, 23260 CROCQ, est **mis en demeure**, en la personne de son Président :

- de déposer, au plus tard le 15 novembre 2019, un dossier de projet détaillé en vue de la création d'ouvrages de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de CROCQ auprès du service de police de l'eau de la Creuse (Direction Départementale des Territoires – SERRE – BMA – Cité administrative – Boîte postale n° 147 – 23003 GUÉRET Cédex – ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) ;
- de finaliser, parallèlement, la procédure destinée à l'acquisition de terrains nécessaires à la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement de la commune de CROCQ, au besoin par voie de déclaration d'utilité publique qui devra faire l'objet d'une demande déposée, avec la notice explicative associée, à la Préfecture de la Creuse (Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial – Bureau des Procédures Environnementales), au plus tard le 15 novembre 2019 ;
- de prendre toutes mesures nécessaires à la surveillance et à l'entretien de l'actuelle station de traitement des eaux usées de CROCQ qui permettront d'éviter une pollution du milieu naturel dans le cas de rupture des ouvrages. Des actions concrètes seront mises en place dès la notification du présent arrêté et communiquées, tous les quinze jours, au service de police de l'eau (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr). Ces dispositions pourront être modifiées par le service de police de l'eau après le 1^{er} janvier 2020 au regard de l'évolution de l'état structurel des ouvrages.

Article 2. - Le SIAEPA devra justifier auprès du service de police de l'eau, au plus tard le 31 janvier 2020, des travaux réalisés sur le réseau de collecte des eaux usées de CROCQ, en conformité avec le schéma directeur établi dans le cadre du diagnostic d'assainissement (phase 4) d'octobre 2012.

L'échéancier des travaux restant à réaliser et prévus dans le cadre de ce schéma directeur sera transmis au service de police de l'eau avant le 1^{er} septembre 2020.

Article 3. - Le service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse est chargé de suivre l'évolution de la mise en œuvre de l'article 1er du présent arrêté.

Article 4. - En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1^{er} du présent arrêté, le SIAEPA de CROCQ sera passible des mesures prévues par l'article L. 171-8 du code de

l'environnement et ce sans préjudice des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

Article 5. - Le présent arrêté sera notifié au Président du SIAEPA de la région de CROCQ.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse ;
- une copie sera déposée en mairie de CROCQ et pourra y être consultée ;
- une copie sera affichée dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6. - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Limoges, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage ;
- 2°- par le SIAEPA de la région de CROCQ, collectivité compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. Ce recours administratif prolongerait alors de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 7. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Sous-Préfet d'Aubusson, Monsieur le Maire de CROCQ, Madame la Directrice des Services du Cabinet (Service des Sécurités), Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Agence Française pour la Biodiversité et Monsieur le chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de la région de CROCQ et dont une copie sera transmise à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine et à Monsieur le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

Fait à GUÉRET, le 25 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-16-001

Arrêté renouvellement habilitation funéraire établissements
complémentaire AUBOIRON à Évaux les Bains pour 6
ans

**Arrêté n° en date du
portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2223-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 23-2018-09-24-001 du 24 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude CUVILLIER, Conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE, gérants de la Société d'exploitation des établissements AUBOIRON, dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Budelle à Évaux-les-bains, pour son établissement complémentaire situé 11, place Armand Fourot à Évaux-les-bains (Creuse) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – L'établissement complémentaire de l'entreprise « Société d'exploitation des établissements AUBOIRON » sis 11, place Armand Fourot à Évaux-les-bains, et dont l'établissement principal est situé 4, avenue de Budelle à Évaux-les-bains, géré par Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ✂ **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- ✂ **Organisation d'obsèques ;**
- ✂ **Fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✂ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire ;**
- ✂ **Fourniture de corbillards et voitures de deuils ;**
- ✂ **Fourniture de personnel et des d'objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**
- ✂ **Soins de conservations définis à l'article L. 2223-19-1 du code général des collectivités territoriales, en sous-traitance.**

ARTICLE 2. – L'habilitation n° **2013-23-255** est accordée pour 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3. - Toutefois, la durée de l'habilitation est limitée pour les activités de transport avant et après mise en bière, soit en octobre 2022 pour les véhicules n° EA-141-DV et BZ-791-DZ.

ARTICLE 4. – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 5. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet d'AUBUSSON, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Gilles DESARMENIEN et Pierre LEMOINE par les soins de Monsieur le Maire d'Évaux-Les-Bains et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Guéret, le

**La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**

Jean-Claude CUVILLIER

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-16-002

Arrêté renouvellement habilitation funéraire établissements
AUBOIRON siège social à Évaux les Bains pour 6 ans

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-16-008

Autorisation à exercer par délégation - Environnement



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 30 août 2019 est abrogée.

Article 2 : Sont autorisés à exercer, par délégation, à compter du 16 septembre 2019, les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L.554-3, L.776-1, R.776-1, R.776-11, R.776-15, R.776-16, R.776-17, R.777-1 et suivants, R.777-2 et suivants, R.777-3 et suivants, R.779-8 et R.351-3 du code de justice administrative, par les articles LO 1112-3 et L.1112-17 du code général des collectivités territoriales, par l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892, par les articles L.123-4 et L.123-13, et les articles R.123-5, R.123-25 et 123-27 du code de l'environnement, les magistrats ci-après désignés :

- Madame Christine MEGE, vice-président
- Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS, premier conseiller
- Monsieur Jean-Michel DEBRION, premier conseiller
- Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET, conseiller
- Madame Manon BALLANGER, conseillère
- Monsieur Fabien MARTHA, conseiller
- Madame Lisa BOLLON, conseillère
- Monsieur Antoine RIVES, conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 16 septembre 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-23-004

Décision chargeant M. Renaud NURY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse de l'intérim des fonctions de Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse à compter du 1er novembre 2019

Décision n°
chargeant M. Renaud NURY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture
de la Creuse de l'intérim des fonctions de Directeur des Services du Cabinet
de la Préfète de la Creuse à compter du 1^{er} novembre 2019

La Préfète de la Creuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, administratrice civile hors classe, Préfète de la Creuse,

VU le décret du 17 septembre 2019 nommant M. Renaud NURY, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

VU l'arrêté ministériel n° U14723520053781 du 16 octobre 2019 plaçant Mme Pascale XIMENES, attachée hors classe d'administration de l'État, en position de détachement auprès de la Maire de Montélimar, en qualité d'attachée territoriale hors classe, pour une durée de 5 ans, à compter du 1^{er} novembre 2019 et jusqu'au 31 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que le poste de Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse est vacant à compter du 1^{er} novembre 2019 et qu'il y a lieu d'assurer l'intérim de ces fonctions,

DÉCIDE

Article 1er : M. Renaud NURY, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, est chargé de l'intérim des fonctions de Directeur des Services du Cabinet de la Préfète de la Creuse à compter du 1^{er} novembre 2019.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 23 octobre 2019

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-16-003

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n° 2019 – 01 004

M. Pierre SCHWARTZ, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Creuse, en vertu de la décision n° 23-2019- 10-14-002 du 14 octobre 2019.

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

M. Pierre BONTEMS, chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à :

M. Pierre BONTEMS, Chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables,
Mme Sylvie DE OLIVEIRA, adjointe au chef du Service Urbanisme, Habitat et Construction Durables

aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à M. Patrick MORVAN, chef du Bureau Habitat, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR², et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter Mieux »).

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur

² Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.

3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

Mme Martine VACHER, adjointe au chef du bureau Habitat
Mme Amandine OBRY, instructeur Anah
Mme Eliane MOREL, instructeur Anah
M. Christophe GIROIX, instructeur Anah

aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention,
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- 1) à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse par intérim ;
- 2) à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- 3) à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- 4) aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Guéret, le 16 octobre 2019

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département

Signé : Pierre SCHWARTZ

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-17-002

Décision n° 2019-1-23 donnant délégation de signature

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction interdépartementale des Routes
Centre-Ouest

direction

Décision n° 2019 – 1 – 23

en date du 17 SEP. 2019

donnant délégation de signature

**Le Directeur Interdépartemental
des Routes Centre-Ouest**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 9 mai 2018 nommant Mme Magali DEBATTE, Préfète du département de la Creuse ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre -Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Creuse à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté du 26 mai 2015 de la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, nommant **M. Denis BORDE**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État en qualité de Directeur Interdépartemental des Routes Centre Ouest à compter du 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté de la Préfète de la Creuse n°23-2018-06-04-020 en date du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Denis BORDE ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée à M. Hervé MAYET et à M. Grégoire GEAI, adjoints au directeur interdépartemental des routes Centre Ouest, à effet de signer au nom du Préfet de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions dans les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest dans le Département de la Creuse :

A GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements	L. 112-1 à 7 du code de la voirie routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier	L.113-2 du code de la voirie routière et R53 du code du domaine de l'État *
3 - Délivrance des actes de voirie pour : 3.1. les ouvrages de transport et distribution d'énergie électrique 3.2. les ouvrages de transport et distribution de gaz 3.3. les ouvrages de télécommunication	L. 113-3 du code de la voirie routière
4 - Délivrance d'autorisations de voirie sur RN concernant : 4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures 4.2. l'implantation des distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur le terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L.113-1 et suivants du code de la voirie routière * Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	L.123-8 du code de la voirie routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales	
7 - Approbation d'opérations domaniales	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement *
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles	Circulaire du 9 octobre 1968 *

B – EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4 *
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> • stationnement • limitation de vitesse • intersection de route – priorité de passage – stop • implantation de feux tricolores • mises en service • limites d'agglomération 	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994 *
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées par tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation	Code de la route Article R411-8 et article R411-18 *
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1 *
5 - Avis du Préfet sur 5.1 arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération 5.2 sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires sur les RN en agglomération 5.3 sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970 *
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	*
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment <ul style="list-style-type: none"> • la signalisation • l'entretien des espaces verts • l'éclairage • l'entretien de la route 	*
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de société de dépannage remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale	

C – AFFAIRES GÉNÉRALES	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève	*
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif	Code de justice administrative Art R431-10

NB : les décisions prises en vertu des rubriques marquées d'une * doivent être adressées, sans délais, en copie à la préfecture de la Creuse.

ARTICLE 2. Délégation de signature est donnée aux agents de la DIRCO dont les noms suivent et pour les domaines précisés à effet de signer au nom du secrétaire général chargé de l'administration dans le département de la Creuse tous actes, arrêtés et décisions dans la limite de leurs attributions.

2.1 les chefs de service et leurs adjoints :

- **Mme Agnès JAGUENEAU**, Secrétaire générale, pour les décisions des domaines B et C.2 ;
- **M. Clément BOURCART**, Secrétaire général adjoint, pour les décisions du domaine C.2
- **Mme Muriel PASSOUNAUD-LOPES**, chef du SQRU, pour les décisions du domaine B ;
- **M. Dominique BIROT**, Chef du SIR pour les décisions du domaine B ;
- **M. Jean-Christophe RELIER**, Chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B ;
- **M. Cyril LAUQUIN**, Adjoint au chef du SPT, pour les décisions des domaines A et B en l'absence du chef du SPT.

2.2 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de la RN 145, pour les décisions des domaines A.1, A.2, A.3, A.4, A.8, B.4, B.5-1, B 5-3, B.7, B.8:

- **M. Benjamin FERREYRE**, Chef du district de Guéret, à compter du 1^{er} octobre 2019,
- **M. Pascal CORDIER** Responsable du pôle exploitation du district de Guéret ;
- **M. Thierry VIEIRA**, Responsable du pôle administratif du district de Guéret ;
- **M. Pascal DARFEUILLE**, Responsable du pôle technique du district de Guéret ;

2.3 dans le cadre de leurs compétences territoriales au titre de la gestion de l'autoroute A20, pour les décisions des domaines A.1, A.8, B.4, B.7, B.8, B.12 et B.13 :

- **Madame Florence TIBI**, Responsable du service autoroutier ;
- **M. Christian DUVOUX**, Chef du district Sud du service autoroutier ;

2.4 dans le cadre de leurs compétences territoriales pour les décisions du domaine B8 :

- **M. Corentin DESROSES**, Chef du CEI de Guéret,
- **M. Pascal MONTEIL**, Chef du CEI de La Souterraine,
- **M. Philippe COUTURIER**, Chef du CEI de Lamais,
- **M. Thierry DUCHENE**, Chef du CEI de Bessines ;

2.5 dans le cadre de leurs compétences, les chefs de bureau fonctionnel :

- **M. Jean-Michel DESBORDES**, Chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;
- **M. Gilles PASCAUD**, Adjoint au chef du bureau de l'ingénierie, de l'exploitation et de la sécurité, du SPT, pour les décisions des domaines B.3, B.4, B.6 et B.7 ;

ARTICLE 3. Les dispositions de la décision n° 2018-2-23 du 1^{er} septembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

17 SEP. 2019

Fait à Limoges, le
Le Directeur Interdépartemental des
Routes Centre Ouest ,

Denis BORDE



Préfecture de la Creuse

23-2019-09-16-009

Décision portant désignation de magistrats - Etrangers



LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES

Vu le code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 30 août 2019 est abrogée.

Article 2 : Sont désignés pour exercer, à compter du 1^{er} septembre 2019, les pouvoirs qui leurs sont conférés par les articles R. 776-13-3, R. 776-15, R. 776-21, R. 776-24 du code de justice administrative, les magistrats ci-après désignés :

- **Madame Christine MEGE**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Baptiste BOSCHET**, conseiller
- **Madame Manon BALLANGER**, conseillère
- **Monsieur Fabien MARTHA**, conseiller
- **Madame Lisa BOLLON**, conseillère
- **Monsieur Antoine RIVES**, conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 16 septembre 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-09-16-007

Décision portant nomination de Juges des référés

**LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LIMOGES**

Vu l'article L. 511-2 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 30 août 2019 est abrogée.

Article 2 : Sont nommés juges des référés, **à compter du 16 septembre 2019**, les magistrats dont les noms suivent :

- **Madame Christine MEGE**, vice-président
- **Monsieur Pierre-Marie HOUSSAIS**, premier conseiller
- **Monsieur Jean-Michel DEBRION**, premier conseiller

Article 3 : La présente décision sera notifiée au préfet du département de la Haute-Vienne, au préfet du département de la Corrèze, à la préfète du département de la Creuse et au préfet du département de l'Indre.

Fait à Limoges, le 16 septembre 2019

Le Président

signé

Patrick GENSAC

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-16-004

Décision portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

PREFECTURE DE LA CREUSE

Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse

Décision du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 1996 relative à l'organisation de la gestion déconcentrée du budget global au sein des directions départementales de la sécurité publique,

Vu le décret n° 62-1567 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la comptabilité publique (pour l'ordonnancement secondaire),

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

Vu l'arrêté ministériel n° 302 en date du 17 mars 2017 portant nomination du Commissaire François GAILLARD en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse et Chef de circonscription à GUERET, à compter du 10 avril 2017,

Considérant que Mme Magali DEBATTE est installée dans ses fonctions de Préfète de la Creuse le 04 juin 2018,

Vu l'arrêté du Préfet de la Creuse n° 23-2018-06-04-017 du 04 juin 2018 donnant délégation de signature à M. François GAILLARD, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse ;

Décide

- 1) Délégation de signature est consentie à Mme Xavière DESROZIER, Commandant de Police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Creuse, de signer, au nom du Directeur départemental de la Sécurité publique de la Creuse, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du service.
- 2) La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 16 octobre 2019



**Le Directeur Départemental
de la Sécurité Publique de la Creuse**

François GAILLARD

Préfecture de la Creuse

23-2019-10-29-001

EN'DUO 2019 au départ d'Aubusson le 1er et 2 novembre
2019

Direction des Services du
Cabinet
Service des Sécurités
Pôle ordre public, Police
Administrative

**Arrêté n°
portant autorisation d'une manifestation
comportant l'engagement de véhicules à moteur
dans les lieux non ouverts à la circulation**

ENDUO 2019
au départ d'AUBUSSON

Vendredi 1er et samedi 2 novembre 2019

**La Préfète de la Creuse,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 23 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sur la RD n° 18 du PR 27+398 au PR 29+646 ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil Départemental en date du 25 octobre 2019 portant limitation de vitesse sur la RD 941 du PR 32+047 au PR 32+588 « Le Puy du Roy » ;

VU l'arrêté de Monsieur le Maire d'Aubusson en date du 26 septembre 2019 réglementant le stationnement ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Maire d'Aubusson et de Monsieur le Maire de Blessac en date du 30 septembre 2019, réglementant le stationnement ;

VU la demande du 1^{er} Août 2019 présentée par M. David FAURE secrétaire et représentant l'Enduro Club Aubussonnais, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser un enduro dénommé « En' duo 2019 » les vendredi 1er et samedi 2 novembre 2019 ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU la police d'assurance, en date du 5 août 2019, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 validée ;

VU l'avis du Sous-Préfet d'AUBUSSON ;

VU l'avis de la Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports » ;

VU l'avis du Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations, service citoyenneté, vie associative, jeunesse et sports ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse ;

VU l'avis du Chef de Division de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

VU l'avis des Maires des communes d'AUBUSSON, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, MOUTIER ROZEILLE, SAINT QUENTIN LA CHABANNE, SAINT MARC A FRONGIER, FELLETTIN ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière " section épreuves et compétitions sportives " en date du 3 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que les organisateurs se sont engagés à rembourser les frais occasionnés par les mesures de sécurité publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse :

ARRETE :

ARTICLE 1er – M. David FAURE, Secrétaire et Représentant l'Enduro club Aubussonnais, est autorisé à organiser la manifestation dénommée « En'duo 2019 » les vendredi 1er novembre 2019, de 18h00 à 20h00 et samedi 2 novembre 2019, de 9h00 à 22h30 au départ d'Aubusson qui empruntera le parcours figurant sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions de la réglementation précitée, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

En dehors des dates définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, les voies non ouvertes à la circulation ou interdites aux véhicules à moteur (motos, quads...) ne devront pas être empruntées.

Toutefois, cette prescription ne s'applique pas aux personnes chargées de l'organisation (balisage, retrait des panneaux...) du jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre 2019, qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté afin d'être en mesure de le présenter en cas de contrôle.

MESURES DE CIRCULATION

Du vendredi 1er novembre 2019 de 17h00 à 21h00 et le samedi 2 novembre 2019 de 8h00 à 13h00 :

Le stationnement sera interdit des deux côtés sur le chemin des Bordes et de la Voie Communale n°4 menant d'Aubusson à Blessac, de la première maison de la Chassagne (parcelle cadastrée AC59) à la dernière maison sur la gauche, située sur la commune de Blessac.

Sur le territoire de la commune d'Aubusson : du vendredi 1er novembre 2019 à 9h00 au samedi 2 novembre 2019 à 24h00, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur le côté gauche de l'avenue d'Auvergne à partir du garage attenant à la maison de M. et Mme TOMAS (parcelle cadastrée AP 152) jusqu'au panneau d'entrée de la ville d'Aubusson au Pré Cantrez et rue Bernard de Ventadour, portion entre la rue d'Auvergne et la rue Frédéric Chopin, sur la gauche en montant.

Le samedi 2 novembre 2019 de 8h00 à 24h00, la vitesse sera limitée à 50 km/h, sur la RD n° 941 du PR32+047 au PR 32+588 « Le Puy du Roy ».

La limitation de vitesse sera matérialisée par un panneau de type B14 « limitation à 50km/h » de part et d'autre de la section concernée.

La fin de limitation sera signifiée aux usagers par un panneau de type « fin de limitation à 50 km/h de part et d'autre de la section concernée.

Le dépassement et le stationnement seront interdits.

Le samedi 2 novembre 2019 de 8h00 à 24h00, la circulation sera interdite sur la RD n°18 entre le carrefour VC de la Vaurreille PR 27+398 et le carrefour avec la RD 942A PR 29+646 dans le sens AUBUSSON vers ALLEYRAT, sauf aux riverains, aux transports scolaires et ceux appartenant aux services médicaux, aux services d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

La circulation sera déviée comme suit, dans le sens AUBUSSON vers ALLEYRAT :

- à partir du carrefour avec la RD 942A (PR29+646) par la RD 942A jusqu'au carrefour avec la RD 942
- la RD 942 jusqu'au carrefour avec la RD 7
- la RD 7 jusqu'au carrefour avec la RD 18
- la RD 18 jusqu'au PR 27+398 carrefour VC La Vaurreille

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire et sera mise en place par l'organisateur conformément aux indications de l'Union Territoriale Technique d'Aubusson.

SERVICE D'ORDRE

En accord et sous le contrôle éventuel des services de police et de gendarmerie, la circulation sera dirigée par :

- 2 directeurs de course : M. Gilles BOUGAIN et M. Hervé RAFFINAT
- 40 commissaires mobiles
- des marshalls (10 par secteur)

Ces personnes devront être titulaires d'une licence en cours de validité.

MESURES DE SECURITE :

L'organisateur assume l'entière responsabilité des concurrents et du public.

La gendarmerie accompagnera chaque début de course depuis le hall polyvalent jusqu'à Chabassière, le vendredi à 18h00 et le samedi matin entre 8h00 et 8h15.

Les organisateurs devront s'assurer avant le départ de l'épreuve, que les chemins empruntés soient bien sécurisés. Il conviendra de veiller à ce que le public ne soit pas admis en des points dangereux du circuit et que le stationnement des véhicules n'apporte aucune gêne à l'accès des secours tant sur le lieu de la course qu'aux villages desservis par les voies publiques riveraines.

Il serait souhaitable qu'un rappel au civisme et sur le code de la route soit fait avant le début de l'épreuve à destination des participants et des spectateurs.

Pendant toute la durée de l'épreuve, les concurrents devront **impérativement, respecter le code de la route**, lors des parcours de liaison ou traversées des routes départementales.

Des chicanes sécurisées seront mises en place à chaque carrefour de voies départementales et communales en vue de faire ralentir les concurrents et des commissaires veilleront au respect de cette signalisation.

L'organisateur prévoira la remise en état, le balayage et le nettoyage des chaussées, des dépendances et le rétablissement du libre écoulement des eaux après l'épreuve si nécessaire.

SECOURS ET PROTECTION INCENDIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le dispositif de secours prévu est le suivant :

- 8 secouristes avec 3 véhicules
- 2 médecins
- 1 ambulance
- des extincteurs dans les zones d'assistance (dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans les zones de réparation et de signalisation). Il est recommandé d'avoir sur chaque zone, un extincteur à poudre à disposition des commissaires.

Parking visiteurs et parc motos :

- mettre en place au moins 1 extincteur de 6kg de poudre pour 50 véhicules,
- mettre à disposition un bac de sable (avec pelle) de 100 litres pour 200 véhicules.

De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

L'accessibilité des services de secours (ambulances, pompiers et médecins) au lieu de la manifestation doit être assurée de façon permanente durant toute la durée de la manifestation ;

Il serait souhaitable que les services de secours puissent avoir un seul et unique interlocuteur au sein de l'organisation et disposent des mêmes plans sur lesquels figurent des points de repères normés. Ces points avec les sectorisations des points de repères doivent être fournis au minima la veille de la manifestation.

Les organisateurs devront être en mesure de neutraliser au plus vite l'épreuve en cas d'accident ou incident nécessitant une intervention sur le tracé de la manifestation.

En cas d'accident, il sera fait appel, par le 18 ou 112 au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

MESURES ENVIRONNEMENTALES

Le parcours traverse des espaces naturels sensibles :

- ZNIEFF « Vallée du Tranloup » sur les territoires communaux d'Alleyrat et de Saint Médard la Rochette.
- des cours d'eau et des zones humides.

Afin de maintenir ces espaces dans un état de conservation favorable (pas de dégradations des milieux et des espèces faunistiques et floristiques déterminantes), les prescriptions suivantes devront être respectées, à savoir :

- la mise en place de rubalise ainsi qu'un fléchage ;
- la circulation des motos devra se réaliser uniquement sur des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur ;
- **le « hors piste » est interdit ;**
- les chemins ouverts à la circulation publique doivent être « **carrossables** » ;
- la concentration du public devra être évitée dans ces zones ;
- le jet de tout déchet ou autres détritiques est interdit ;
- un commissaire de course sera positionné à chaque entrée dans ces espaces ;
- tout passage dans les cours d'eau est interdit ;
- toutes les précautions devront être prises pour que les motos ne roulent pas dans le lit des cours d'eau, quelle que soit leur taille, et ne les traversent pas en dehors des ponts prévus à cet effet. Les ponts provisoires devront être installés dans les règles de l'art et retirés après la manifestation sans créer de dommages ou de modifications au lit des cours d'eau. Avant le départ, l'organisateur devra rappeler aux concurrents l'obligation de ne franchir les ruisseaux qu'à partir de ces dispositifs. Des commissaires de course devront être positionnés au droit de ces franchissements de façon à s'assurer du respect de ces prescriptions ;
- en cas de forte déclivité du parcours près des cours d'eau, des systèmes de rétention des boues devront être utilement installés afin d'éviter toute pollution mécanique. Ces précautions devront être d'autant plus renforcées en cas de pluviométrie importante prévue ;
- cette épreuve ne devra en aucun cas porter atteinte ou modifier le milieu aquatique ;
- l'organisateur devra veiller également à ce que les concurrents respectent scrupuleusement le parcours de la course en ne franchissant pas les rubalises ;
- le parcours dans son ensemble devra être remis en état (retrait de la rubalise, de tout autre fléchage...), à l'issue de la manifestation.

L'organisateur devra s'assurer d'avoir recueilli au préalable l'autorisation écrite de tous les propriétaires concernés ou leurs ayant-droits.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Sur observation des services chargés de la surveillance de la circulation, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 5 - Les organisateurs devront installer la signalisation adéquate, à leurs frais et sous le contrôle des unités techniques territoriales du Conseil Départemental concernées. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que le coût du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 7 - La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

La police d'assurance devra comporter une clause aux termes de laquelle l'assureur renoncera, en cas de sinistre, à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque.

ARTICLE 8 - La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur d'une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées.

ARTICLE 9 - Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,
- Le Sous-Préfet d'AUBUSSON,
- La Présidente du Conseil Départemental, Pôle « Aménagement et Transports »,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Creuse,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Creuse,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Creuse, de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine,
- Le Chef du Service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Chef de Division de l'Office National des Forêts,
- Les Maires des communes d'AUBUSSON, SAINT AMAND, SAINT MAIXANT, ALLEYRAT, SAINT MEDARD LA ROCHETTE, BLESSAC, MOUTIER ROZEILLE, SAINT QUENTIN LA CHABANNE, SAINT MARC A FRONGIER, FELLETIN
- Le Président de l'Enduro Club Aubussonnais,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils seront rendus destinataires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Creuse. Une copie du présent arrêté sera également transmise aux membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière – section « épreuves et compétitions sportives », et de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) qui seront susceptibles d'effectuer des contrôles.

Fait à Guéret, le 29 octobre 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY